



Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7
Canada

Objet : Demande de propositions n° 2016-01
Élaboration de lignes directrices sur la gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation.

Le présent document constitue une invitation aux fournisseurs à présenter au Conseil canadien des normes (CCN) des propositions relativement à un projet d'Élaboration de lignes directrices sur la gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation.

Conformément au mandat et à l'énoncé des travaux joints aux présentes à l'annexe « B », le CCN établira avec le soumissionnaire retenu un contrat qui définira les prix et les conditions en vertu desquels sera entreprise l'élaboration des lignes directrices susmentionnées

Les propositions doivent parvenir au CCN le 21 avril 2015 au plus tard. Il incombe aux fournisseurs de déposer leur proposition avant **la date et l'heure de clôture des soumissions**. Les propositions reçues après 16 h seront refusées; elles seront retournées à l'expéditeur, sans avoir été ouvertes.

Les propositions doivent être soumises selon la méthode des DEUX ENVELOPPES suivante :

- **ENVELOPPE 1 – Proposition descriptive**

- *NOTE : aucune information financière ne doit figurer dans l'ENVELOPPE 1.*

- **ENVELOPPE 2 – Proposition financière**

Les enveloppes 1 et 2 doivent être adéquatement identifiées, scellées et emballées, et être adressées à l'autorité contractante du CCN, comme suit :

Veillez indiquer clairement sur l'enveloppe ou le colis la mention « SOUMISSION/PROPOSITION », accompagnée du titre du projet et du nom et de l'adresse postale de votre entreprise. Toutes les soumissions doivent être adressées au :

Conseil canadien des normes
À L'ATTENTION DE : Jennifer Fowler, autorité contractante
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Les fournisseurs doivent également envoyer une copie électronique de leurs propositions descriptive et financière à jfowler@ccn.ca avant la date et l'heure de clôture des soumissions. *Aucune proposition soumise uniquement par courriel ne sera acceptée.* S'il

y a divergence entre la version électronique et la version papier de la proposition, la version papier prévaudra.

Les questions concernant le sens ou l'intention du processus, ou encore les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être envoyées par écrit** à Jennifer Fowler à jfowler@ccn.ca et lui parvenir **avant 12 h (midi), heure avancée de l'Est, le 14 avril 2015**. Toutes les réponses seront fournies sous forme d'addendas écrits au présent document et seront affichés sur <Achats et Ventés>.

Le CCN n'est pas tenu d'accepter la plus basse des propositions reçues ni aucune d'entre elles.

Demande de propositions (DP) n° 2016-01

Liste de contrôle des documents

- Annexe A: Formulaire d'acceptation**
- Annexe B: Énoncé des travaux**
- Annexe C : Critères de l'évaluation technique**
- Annexe D : Formulaire de proposition financière**
- Annexe E : Exemple de contrat-type / convention de services**

Annexe A : Formulaire d'acceptation

Proposition soumise par

(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

N° de TPS/TVH _____ N° d'identification de l'entreprise

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse de courriel de la personne-ressource :

1. Le soussigné (ci-après « le fournisseur ») propose par les présentes au Conseil canadien des normes (CCN) de fournir toute l'expertise et la supervision, tout le matériel et l'équipement et tous les autres produits et services accessoires nécessaires pour effectuer, à l'entière satisfaction du CCN ou de son représentant autorisé, les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux dont le texte est joint aux présentes à titre d'annexe « B ».
2. Le fournisseur offre par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément aux conditions (à l'endroit et de la manière prescrite) indiqués dans :
 - (i) l'annexe A ci-jointe et intitulée « Formulaire d'acceptation »;
 - (ii) l'annexe B ci-jointe et intitulée « Énoncé des travaux »;
 - (iii) l'annexe C ci-jointe et intitulée « Critères de l'évaluation technique »;
 - (iv) l'annexe D ci-jointe et intitulée « Formulaire de proposition financière ».
3. **Période visée pour la prestation des services**
 - (i) La date de commencement des travaux est celle à laquelle le fournisseur et le CCN conviennent de commencer les travaux.
 - (ii) Le fournisseur offre d'exécuter les travaux à la date de commencement des travaux pour les terminer d'ici le 31 mars 2016

4. Proposition financière

Le fournisseur propose par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément à l'aperçu financier présenté dans sa soumission.

Si le CCN demande au fournisseur retenu d'apporter des modifications ou des changements facultatifs supplémentaires au processus, la rémunération de ces travaux complémentaires sera basée sur les tarifs journaliers indiqués dans la proposition financière. L'autorisation de procéder à tout travail supplémentaire sera donnée par modification officielle du contrat.

5. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et tarifs indiqués dans la proposition du fournisseur NE doivent PAS inclure de montant pour les taxes.

6. Calendrier des paiements

Après l'acceptation de la proposition du fournisseur, le CCN se réserve le droit de négocier un calendrier des paiements acceptable avant l'attribution de tout contrat ou toute modification.

7. Loi applicable

Tout contrat attribué par le CCN par suite de la présente DP n° 2015-18 du CCN est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

8. Période de validité de la soumission

Le fournisseur convient que la proposition de services demeurera ferme pendant une période de 90 jours civils après **la date et l'heure de clôture des soumissions**.

9. Documents de la proposition

En réponse à la DP n° 2015-18 du CCN, le fournisseur soumet ci-joint :

- Une proposition pour l'exécution des travaux conformément aux exigences énoncées dans les documents suivants :
 - **Deux (2) exemplaires**, dans l'**Enveloppe 1**, de la proposition descriptive décrivant la capacité du fournisseur d'exécuter les travaux conformément aux exigences décrites dans la DP;
 - **Deux (2) exemplaires**, dans l'**Enveloppe 2**, de la proposition financière. L'enveloppe 2 ne doit contenir que de l'information financière et ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et uniquement si la proposition répond aux critères de mérite minimums; et
 - Deux (2) exemplaires, dans l'**Enveloppe 1**, du Formulaire d'acceptation (annexe A) dûment rempli et signé.

Les propositions qui ne contiennent pas les documents exigés pourraient être jugées incomplètes et être rejetées.

10. Signatures

Le fournisseur soumet ci-joint la présente proposition conformément aux exigences énoncées dans les documents constituant les documents de la proposition.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS le _____ jour de _____
2014.

En présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____ (signataire autorisé et titre) _____ (signature du témoin)

Par _____ (signataire autorisé et titre) _____ (signature du témoin)

Annexe B : Mandat/Énoncé des travaux

Énoncé détaillé des travaux	
TITRE	Élaboration de lignes directrices sur la gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation.
Date de soumission au CCN	Le 07 avril 2015
Date de réponse au soumissionnaire	Le 21 avril 2015
OBJECTIF (résultats attendus)	Le Conseil canadien des normes (CCN) octroiera un contrat au soumissionnaire qui aura démontré qu'il est le mieux qualifié pour élaborer de façon efficace et rentable un ensemble de lignes directrices sur la gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation (les « lignes directrices »).
CONTEXTE (motifs du contrat; description de l'organisation, de la mission et du projet; documentation et projets y afférents)	<p>Lors d'une réunion du Comité consultatif national sur la sécurité publique (CCNSP), l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) a attiré l'attention du CCN sur les limites actuelles des normes internationales de gestion des risques quant à leur applicabilité aux décisions concernant la protection de l'intérêt public, lequel est notamment en jeu dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Éducation • Patrimoine et culture • Protection de l'environnement • Protection du consommateur <p>Un groupe de travail du CCNSP, auquel le CCN a pris part, a été mis sur pied pour étudier la viabilité d'un projet d'élaboration de lignes directrices spécifiques à la <i>Gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation</i> en vue d'une application au Canada, et possiblement à l'échelle internationale. Au moment de définir les exigences proposées, le groupe de travail et l'ONTS ont exprimé certaines incertitudes quant aux subtilités de la gestion des processus de sélection et de passation des contrats associés à la prestation de services d'élaboration de normes. Compte tenu de ses vastes connaissances en normalisation, jumelées à son expertise et à son expérience grandissante en passation de marchés, le CCN a accepté de prendre en charge, pour le compte de l'ONTS, l'attribution</p>

	des contrats relatifs à l'élaboration des lignes directrices envisagées.
<p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>(portée, étendue, périmètre, etc.)</p>	<p>Le soumissionnaire retenu par le CCN sera appelé à superviser l'élaboration de lignes directrices à adhésion volontaire portant spécifiquement sur la gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans le contexte de la réglementation au Canada. Le document envisagé devrait notamment comprendre des méthodes appropriées pour la détection, l'évaluation et la hiérarchisation des risques pour l'intérêt public, ainsi que des recommandations de méthodes permettant de déployer ressources et outils de manière économique et coordonnée afin de réduire au minimum, de surveiller et de contrôler la probabilité qu'un événement malencontreux survienne (ou ses conséquences), ou de tirer le meilleur parti des occasions de protéger et de servir l'intérêt public. Le but du projet est de fournir de bonnes pratiques aux organismes de réglementation pour les aider à gérer efficacement des risques particuliers dans l'intérêt public, en tenant compte des objectifs commerciaux et de l'intérêt général.</p> <p>Les lignes directrices demandées sont destinées à fournir des orientations plutôt que des exigences. Le domaine visé est celui de la gestion des risques. Le contenu devra, au minimum, comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitations et facteurs de risques applicables à l'intérêt public dans un contexte de réglementation - Principes de gestion des risques par rapport à l'intérêt public - Portrait du contexte réglementaire, y compris le recensement et l'analyse de tous les intervenants pertinents - Outils et méthodes de détection et d'évaluation des risques pour l'intérêt public - Outils et méthodes de quantification des risques pour l'intérêt public, y compris les bonnes pratiques en matière d'acceptation du risque/critères de tolérance - Méthodes et plans favorisant la mise en place, l'utilisation, l'étude et l'évaluation des outils de gestion des risques (prévention, réduction et atténuation des risques, interventions d'urgence, etc.) et des outils d'aide à la décision (analyses de rentabilité, études d'impact de la réglementation, etc.) - Modes de communication des risques au public <p>Le soumissionnaire retenu devra élaborer les lignes directrices en vue de leur éventuelle conversion en Norme nationale du Canada (NNC).</p>

<p>DÉLAI D'EXÉCUTION</p>	<p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit indiquer la date prévue d'achèvement de chaque phase du projet. Les lignes directrices seront publiées d'ici le 31 décembre 2016.</p>
<p>EXIGENCES OBLIGATOIRES</p>	<p>Le comité d'évaluation du CCN vérifiera si la proposition respecte les exigences obligatoires concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation soumissionnaire; - l'équipe du projet. <p>Le soumissionnaire appelé à élaborer les lignes directrices devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudier la possibilité de se baser sur des normes internationales, nationales ou régionales existantes pour élaborer les lignes directrices, et les utiliser en conséquence; • s'assurer d'élaborer les lignes directrices conformément au système harmonisé d'indicatif de stades ISO : <ul style="list-style-type: none"> ○ Stade préliminaire (00) ○ Stade proposition (10) ○ Stade préparation (20) ○ Stade comité (30) ○ Stade enquête (40) ○ Stade approbation (50) ○ Stade publication (60) • produire des avis publics aux étapes charnières du projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ Stade préliminaire (00) – Avis d'intention ○ Stade enquête (40) – Examen public ○ Stade publication (60) • rédiger les lignes directrices sous forme de recommandations (« <i>devrait</i> »), et non d'obligations (« <i>doit</i> »); • réunir un comité avec une représentation équilibrée de membres possédant des connaissances techniques des domaines de la gestion des risques, d'autorités de réglementation canadiennes et d'autres intervenants ayant un intérêt manifeste; • veiller à ce que tous les intervenants concernés aient raisonnablement l'occasion de faire entendre leur point de vue sur les lignes directrices; • donner à tous les Canadiens l'occasion de s'exprimer sur les lignes directrices proposées dès qu'une version suffisamment mûre sera prête, mais avant l'approbation définitive par le comité; • donner suite aux commentaires du public avant de solliciter l'approbation officielle du comité; • publier les lignes directrices dans les meilleurs délais après leur approbation définitive par le comité; • définir un cadre de suivi approprié;

	<ul style="list-style-type: none"> • établir la liste des livrables à produire qui devront être acceptés par le CCN, pour lui facturer les services.
<p>AVIS ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ</p>	<p>Le soumissionnaire retenu aura l'obligation d'afficher, dans la version définitive des lignes directrices, un avis concernant la responsabilité, les droits de propriété intellectuelle, l'usage, etc.</p> <p>L'avis doit, au minimum, comprendre ce qui suit :</p> <p>« Le Conseil canadien des normes (« CCN ») et/ou l'Office des normes techniques et de la sécurité (« ONTS ») ont contribué à l'élaboration du présent document dans le cours normal de l'accomplissement de leur mandat respectif. Même si le CCN et/ou l'ONTS ont administré la procédure d'attribution des contrats, y compris les contrôles diligents y afférents, ils n'ont jamais mis à l'essai de façon indépendante ni évalué ou validé le contenu du présent document.</p> <p>Ce document est fourni « tel quel, en l'état », sans assertion ni garantie ou condition explicite ou implicite de quelque nature que ce soit, y compris, mais non de façon limitative, les garanties ou conditions implicites relatives à la qualité marchande, à l'adaptation à un usage particulier et à l'absence de violation des droits de propriété intellectuelle de tiers. Ni le CCN, ni l'ONTS ne se portent garants de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de l'actualité des renseignements contenus dans le présent document, et ni l'un ni l'autre ne formulent la moindre déclaration ou garantie quant à la conformité de son contenu avec les lois et règlements applicables.</p> <p>LE CCN ET L'ONTS, LEURS BÉNÉVOLES, MEMBRES, FILIALES ET SOCIÉTÉS AFFILIÉES AINSI QUE LEURS EMPLOYÉS, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ÉVENTUELS DOMMAGES, BLESSURES, PERTES, COÛTS ET DÉPENSES DIRECTS, INDIRECTS OU ACCESSOIRES, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, Y COMPRIS TOUT DOMMAGE PARTICULIER OU CONSÉCUTIF, TOUTE PERTE DE REVENU, INTERRUPTION DES ACTIVITÉS,</p>

	<p>PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES OU TOUT AUTRE PRÉJUDICE COMMERCIAL OU ÉCONOMIQUE – FONDÉ SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS UN ACTE DE NÉGLIGENCE) OU QUELQUE AUTRE THÈSE DE RESPONSABILITÉ – POUVANT DÉCOULER OU RÉSULTER DE LA CONSULTATION, DE LA POSSESSION OU DE L'UTILISATION DU PRÉSENT DOCUMENT, ET CE, MÊME SI LE CCN ET/OU L'ONTS ONT ÉTÉ PRÉVENUS DE L'ÉVENTUALITÉ DE L'UN OU L'AUTRE DES PRÉJUDICES PRÉCITÉS.</p> <p>Rien dans le présent document ne saurait constituer un engagement de la part du CCN et/ou de l'ONTS de fournir des services, professionnels ou autres, au nom ou pour le compte de quelque personne physique ou morale que ce soit, ou de remplir l'obligation de qui que ce soit envers autrui. Les renseignements du présent document sont destinés à ceux qui possèdent le niveau d'expérience nécessaire pour les utiliser et les mettre en application. À ce titre, le CCN et l'ONTS rejettent toute responsabilité découlant de quelque façon que ce soit de l'utilisation du présent document ou de la confiance placée en son contenu.</p> <p>Le Conseil canadien des normes (CCN) est une société d'État fédérale sans but lucratif qui n'a ni le pouvoir, ni la prétention d'imposer le respect du contenu normatif des documents produits avec sa collaboration. »</p>
DÉPLACEMENTS	Les déplacements prévus doivent être détaillés à l'annexe D : Modèle de proposition financière de la DP n° 2016-01 du CCN.
CONTRAINTES	Si, pour une raison quelconque, le soumissionnaire n'est pas en mesure de recourir à l'une des personnes qualifiées nommées dans sa proposition, il doit fournir un remplaçant ayant des compétences et une expérience semblables. Ce remplaçant doit remplir les critères initialement proposés et être jugé acceptable par le CCN. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante du motif du

	<p>remplacement dans les plus brefs délais, en prenant soin de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et la description des qualifications et de l'expérience du remplaçant proposé; • une preuve que le remplaçant proposé a obtenu du gouvernement canadien la cote de sécurité requise, le cas échéant. <p>Le soumissionnaire ne peut en aucun cas permettre à un remplaçant non autorisé d'accomplir le travail. L'autorité contractante peut ordonner l'arrêt des travaux, le temps qu'un remplaçant convenable soit trouvé. Le cas échéant, le soumissionnaire doit se conformer sur-le-champ à l'ordre d'arrêt et trouver un remplaçant répondant aux critères qui ont justifié sa propre sélection. Le fait que l'autorité contractante décide ou non d'ordonner l'arrêt des travaux ne dégage en rien le soumissionnaire de ses obligations contractuelles.</p>
SOUTIEN AU CLIENT	<p>Le CCN aidera le soumissionnaire retenu en mettant à sa disposition des membres pertinents de son personnel aux fins de transfert de connaissances et de discussion.</p>
RÉUNIONS	<p>Une rencontre de lancement entre le soumissionnaire retenu et le personnel du CCN est à prévoir.</p> <p>D'autres rencontres pourraient être nécessaires pour permettre au soumissionnaire de présenter ses plans de travail au CCN et de rendre compte de l'avancement des activités d'élaboration et des livrables connexes.</p> <p>Des rencontres avec certains membres du personnel du CCN seront organisées au besoin, lorsqu'elles sont nécessaires pour mener à bien le projet.</p>
LIVRABLES	<p>Dans le cadre de la DP n° 2016-01 du CCN, et par souci de faciliter l'éventuelle conversion des lignes directrices en Norme nationale du Canada (NNC), le soumissionnaire retenu devra produire les livrables énumérés ci-dessous et structurer son travail selon les stades suivants :</p>

	<p>Stade préliminaire (00)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de travail du projet • Estimation des coûts • Publication de l'avis d'intention • Liste des membres du comité technique • Mandat du comité • Orientations fournies par le comité technique <p>Stade proposition (10)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des lignes directrices/normes existantes • Plan de travail révisé (au besoin), avec indication des changements • Estimation des coûts révisée (au besoin) <p>Stade préparation (20)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document de travail <p>Stade comité (30)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approximation du nombre de réunions du comité technique • Procès-verbaux des réunions du comité technique • Documents de travail révisés par le comité technique <p>Stade enquête (40)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis d'examen public • Notification proactive des intervenants concernés (au besoin) <p>Stade approbation (50)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats de l'approbation du comité technique • Réponses aux avis négatifs (s'il y a lieu) • Examen de deuxième niveau (examen de la qualité) <p>Stade publication (60)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication des lignes directrices en français et en anglais • Notification proactive des intervenants concernés
<p>EXIGENCES DE SOUMISSION</p>	<p>Les propositions doivent être soumises au CCN dans DEUX ENVELOPPES, conformément aux indications ci-dessous.</p> <p>Le soumissionnaire doit se proposer d'effectuer le travail selon les exigences des documents suivants en présentant sa proposition comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'enveloppe 1, insérer quatre (4) copies de la proposition technique, par laquelle il s'engage à effectuer le travail selon les

	<p>exigences de la DP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'enveloppe 2, insérer deux (2) copies de la proposition financière, présentée au moyen de l'annexe D : Modèle de proposition financière. L'enveloppe 2 ne doit contenir que l'information financière. Elle sera ouverte après l'évaluation de la proposition technique, et seulement si celle-ci obtient la note de passage. • Dans l'enveloppe 1, insérer deux (2) copies du formulaire d'acceptation de la DP (annexe A) dûment rempli et signé. <p>Les propositions qui ne contiennent pas les documents requis ou ne respectent pas le format prescrit pour l'information financière (annexe D de la DP n° 2016-01 du CCN) peuvent être considérées comme incomplètes et être rejetées.</p>
<p>TERMES CLÉS</p>	<p>Autorité contractante : Personne autorisée par le CCN à gérer en son nom le processus de demande de propositions et le processus contractuel, y compris toutes les communications avec les soumissionnaires.</p> <p>Chargé de projet : Personne autorisée à examiner et à accepter au nom du CCN les éléments livrables et extraits du projet.</p> <p>Comité technique : Comité ayant pour mandat d'élaborer, d'approuver et de maintenir le contenu technique d'une norme provisoire ou publiée en conformité avec les politiques et procédures de l'OEN.</p> <p>Gestionnaire de comité technique : Représentant d'un OEN chargé de la gestion d'un ou de plusieurs comités techniques mis sur pied par le soumissionnaire retenu en vue de l'élaboration du contenu de chacune des normes demandées.</p> <p>Gestionnaire de projet : Représentant d'un OEN chargé de superviser le projet dans son ensemble, par opposition aux membres de l'équipe responsables des rapports quotidiens avec le comité technique.</p> <p>Norme nationale du Canada (NNC) : Norme préparée ou examinée par un organisme d'élaboration de normes accrédité par le CCN et approuvée par le CCN. <i>Le terme « Norme nationale du Canada » est une marque enregistrée par le CCN en vertu de la Loi sur les marques de commerce.</i></p> <p>Organisme d'élaboration de normes (OEN) : Organisme accrédité</p>

par le CCN et/ou par l'ANSI, ou partie d'un tel organisme, qui accepte la responsabilité de l'élaboration, de l'approbation, de la publication et du maintien des normes.

Soumissionnaire : Organisation principale au nom de qui la proposition (en réponse à la DP n° 2016-01 du CCN) est soumise.

ANNEXE C : Critères de l'évaluation technique

Processus de l'évaluation technique

L'évaluation technique se fait en quatre (4) étapes :

1. Vérification de la conformité de chaque proposition aux exigences obligatoires détaillées dans la partie A de l'annexe C : Critères de l'évaluation technique.
2. Chaque proposition qui respecte ces exigences est évaluée en fonction des exigences techniques cotées. Pour ces exigences, la note de passage est de 70 % (103 points sur un maximum de 148), comme indiqué dans la partie B de l'annexe C : Critères de l'évaluation technique. Seules les propositions ayant obtenu la note de passage passeront à l'étape suivante.
3. Évaluation financière : Les prix proposés par les soumissionnaires qualifiés sont consignés dans la grille de l'annexe D : Modèle de proposition financière.
4. Le soumissionnaire mieux-disant est celui qui obtient la note combinée la plus élevée pour les qualités techniques et l'évaluation financière.

Un comité d'évaluation composé de deux (2) représentants du CCN et de un (1) représentant de l'ONTS sera chargé d'évaluer les propositions soumises en réponse à la DP n° 2016-01 du CCN. Par souci d'impartialité, toutes les propositions seront traitées sous le couvert de l'anonymat. Le comité sera dissous une fois qu'il se sera acquitté de la sélection du ou des soumissionnaires à qui le CCN octroiera le contrat d'élaboration des lignes directrices.

PARTIE A : Exigences obligatoires

Le comité d'évaluation du CCN évaluera toutes les propositions soumises en réponse à la DP n° 2016-01 du CCN au regard des exigences obligatoires énoncées à l'annexe B : Mandat/Énoncé des travaux.

Seules les propositions qui, de l'avis du comité d'évaluation, répondent à tous les critères obligatoires susmentionnés passeront aux étapes suivantes.

PARTIE B : Exigences cotées

Chaque soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du comité d'évaluation, que toutes les exigences obligatoires sont remplies à la lumière de l'évaluation des exigences cotées dans les catégories suivantes :

- i) Expérience et compétence de l'organisation soumissionnaire (note de passage : 15/22)
- ii) Expérience de l'équipe et des autres ressources du projet (note de passage : 15/22)

- iii) Processus d'élaboration des lignes directrices (note de passage : 36/52)
- iv) Échéancier du projet (note de passage : 26/37)
- v) Qualité de la proposition (note de passage : 11/15)

Les exigences cotées correspondent à des critères spécifiques, en fonction desquels on établit la note totale dans chacune des cinq (5) catégories. **Les propositions auxquelles le comité d'évaluation aura attribué une note inférieure à la note de passage dans l'une ou l'autre de ces catégories seront rejetées d'office.**

i) Expérience et compétence de l'organisation soumissionnaire

Le comité d'évaluation évaluera l'expérience et la compétence du soumissionnaire au vu de ses collaborations antérieures avec les réseaux d'intervenants et d'organismes des domaines d'expertise pertinents et connexes à l'élaboration de lignes directrices, de même qu'en fonction de sa stratégie de planification des mesures d'urgence.

Le soumissionnaire doit fournir des exemples démontrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Il peut donner le même exemple pour plusieurs critères, mais il devra l'adapter au contexte afin de mettre en évidence les éléments pertinents. Le barème de notation de chaque critère est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit obtenir au moins 15 points sur 22 dans cette catégorie pour que sa proposition passe à l'étape suivante.

Critère	Barème de notation	Note maximale
<p>1. Le soumissionnaire doit fournir un (1) exemple démontrant qu'il participe actuellement à l'élaboration de normes ou d'autres documents ayant un lien pertinent avec les lignes directrices.</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à deux (2) points si l'exemple est implicite, mais pas explicite. - Jusqu'à quatre (4) points si l'exemple relève d'un secteur connexe pertinent, mais ne se rapporte pas explicitement à l'élaboration de normes ou de documents en lien avec les lignes directrices. - Jusqu'à huit (8) points si la pertinence de l'exemple avec l'élaboration de normes ou de documents en lien avec les lignes directrices est explicite. 	8
<p>2. Le soumissionnaire doit fournir un (1) exemple démontrant qu'il a déjà mené à bien l'élaboration de lignes directrices ou de normes sur la « gestion des risques d'atteinte à</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un (1) point si l'exemple : a) est pertinent, mais non spécifique; et b) n'a pas de lien direct manifeste avec l'élaboration de lignes directrices ou de normes sur la « gestion des 	6

Critère	Barème de notation	Note maximale
<p>l'intérêt public dans un contexte de réglementation ».</p>	<p>risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à trois (3) points s'il est démontré de façon convaincante que l'exemple : a) est pertinent; et b) n'est pas spécifique, mais a un lien direct manifeste avec l'élaboration de lignes directrices ou de normes sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ». - Jusqu'à six (6) points s'il est démontré de façon convaincante que l'exemple est à la fois pertinent et spécifique à l'élaboration de lignes directrices ou de normes portant sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ». 	
<p>3. Le soumissionnaire doit fournir un (1) exemple démontrant qu'il entretient des relations dynamiques avec des intervenants publics et privés susceptibles de faire appel à des lignes directrices ou à des normes sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ».</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à deux (2) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le soumissionnaire a entretenu, au cours des deux (2) dernières années, des rapports avec des intervenants publics et privés susceptibles de faire appel à des lignes directrices ou à des normes sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ». - Jusqu'à quatre (4) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le soumissionnaire a entretenu, au cours des deux (2) dernières années, une relation de collaboration active avec des intervenants publics et privés susceptibles de faire appel à des lignes directrices ou à des normes sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ». 	4

Critère	Barème de notation	Note maximale
<p>4. Le soumissionnaire doit décrire les principaux éléments de sa méthode de planification des mesures d'urgence et démontrer en quoi cette méthode a fait ses preuves.</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un (1) point si le plan contient essentiellement des mesures réactives. - Jusqu'à deux (2) points si le plan contient des mesures réactives et proactives, mais que rien ne prouve que ses principaux éléments aient déjà été mis à l'épreuve. - Jusqu'à trois (3) points si le plan contient des mesures réactives et proactives, et que son efficacité passée est partiellement étayée par des preuves. - Jusqu'à quatre (4) points si le plan contient des mesures réactives et proactives, et que son efficacité passée est solidement étayée par des preuves. 	4

ii) **Expérience de l'équipe et des autres ressources du projet**

Le comité d'évaluation évaluera l'expérience et la compétence des membres de l'équipe de projet proposée par le soumissionnaire au regard de l'éventail d'activités nécessaires pour faciliter et mener à bien l'élaboration des lignes directrices visées par la DP n° 2016-01.

Le soumissionnaire doit fournir des exemples démontrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Il peut donner le même exemple pour plusieurs critères, mais il devra l'adapter au contexte afin de mettre en évidence les éléments pertinents. Le barème de notation de chaque critère est présenté dans le tableau ci-dessous.

NOTE : Dans les cas où plusieurs membres de l'équipe (ressources)** sont proposés pour une même catégorie de ressources, la note pour cette catégorie correspond à la moyenne des notes obtenues par les membres proposés. ** *Conformément aux exigences obligatoires, le soumissionnaire ne peut désigner plus de deux (2) gestionnaires de projet ni plus de trois (3) gestionnaires de comité technique comptant le nombre requis d'années d'expérience pertinente (voir à ce sujet l'annexe B).*

Le soumissionnaire doit obtenir au moins 15 points sur 22 dans cette catégorie pour que sa proposition passe à l'étape suivante.

Catégorie de ressources	Critère	Barème de notation	Note maximale
Gestionnaire(s) de projet	<p>1. Pour chaque ressource proposée dans la catégorie « Gestionnaire(s) de projet », le soumissionnaire doit fournir un (1) exemple démontrant que la ressource possède une vaste expérience dans la supervision des aspects logistiques et financiers d'un projet d'élaboration de normes ou de lignes directrices sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ».</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à deux (2) points si l'exemple démontre que la ressource a déjà supervisé une initiative pluriannuelle ayant abouti à la production de lignes directrices ou de normes pour des clients extérieurs au milieu de la réglementation. - Jusqu'à cinq (5) points si l'exemple démontre de façon convaincante que la ressource a déjà supervisé une initiative pluriannuelle ayant abouti à la production de livrables pour des clients du milieu de la réglementation, mais sans accent sur les lignes directrices ou les normes propres à la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ». - Jusqu'à huit (8) points si l'exemple démontre de façon convaincante que la ressource a déjà supervisé une initiative pluriannuelle ayant abouti à la production de livrables pour des clients du milieu de la réglementation, avec un accent sur les lignes directrices ou les normes propres à la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ». 	8

Catégorie de ressources	Critère	Barème de notation	Note maximale
	<p>2. Pour chaque ressource proposée dans la catégorie** « Gestionnaire(s) de projet », le soumissionnaire doit fournir des exemples tirés des cinq (5) dernières années qui démontrent que la ressource a déjà agi comme principal agent de liaison entre un organisme d'élaboration de normes ou de lignes directrices et des intervenants compétents du secteur public et de l'industrie au Canada.</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante pour chaque exemple de liaison avec des intervenants de l'industrie et du secteur public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à trois (3) points par exemple démontrant de façon convaincante le caractère durable de la liaison et l'importance de son apport à l'élaboration des lignes directrices ou des normes. <p><i>Note : Le soumissionnaire doit se limiter à un seul exemple par catégorie d'intervenants (soit un maximum de deux exemples par ressource). Si plusieurs exemples relevant d'une même catégorie sont donnés pour une ressource, seul le premier sera évalué.</i></p>	6
Gestionnaire(s) de comité technique	<p>3. Pour chaque ressource proposée dans la catégorie « Gestionnaire(s) de comité technique », le soumissionnaire doit fournir un (1) exemple tiré des cinq (5) dernières années qui démontre que la ressource a déjà dirigé des comités</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un (1) point si les lignes directrices ou les documents techniques sont en lien avec la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation », mais que l'exemple n'est pas récent. - Jusqu'à deux (2) points si les 	2

Catégorie de ressources	Critère	Barème de notation	Note maximale
	<p>d'experts bénévoles chargés d'élaborer des lignes directrices ou des documents techniques ayant un lien pertinent avec les normes sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ».</p>	<p>normes sont en lien avec la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation » et que la relation a été maintenue.</p>	
	<p>4. Pour chaque ressource proposée dans la catégorie « Gestionnaire(s) de comité technique », le soumissionnaire doit fournir un (1) exemple tiré des cinq (5) dernières années qui démontre que la ressource a joué un rôle de premier plan dans des projets connexes (recherche, élaboration de normes ou autre), dans le domaine de la réglementation.</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante pour chaque exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux (2) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le projet intégrait des éléments de « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public », même s'il n'était pas particulièrement ou principalement lié au contexte réglementaire. - Trois (3) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le projet concernait l'élaboration de contenu pour des lignes directrices ou des normes sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public », et qu'il était particulièrement ou principalement lié au contexte réglementaire. 	3
	<p>5. Pour chaque</p>	<p>La note est attribuée de la façon</p>	3

Catégorie de ressources	Critère	Barème de notation	Note maximale
	<p>ressource proposée dans la catégorie « Gestionnaire(s) de comité technique », le soumissionnaire doit fournir un (1) exemple tiré des cinq (5) dernières années qui démontre que la ressource a joué un rôle de premier plan dans des projets (recherche, élaboration de normes ou autre) liés à des lignes directrices ou à des normes sur la « gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation ».</p>	<p>suivante pour chaque exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un (1) point si l'exemple démontre de façon convaincante que le projet traitait de lignes directrices ou de normes sur la gestion des risques pour l'intérêt public dans un contexte de réglementation, mais qu'il ne s'agissait pas d'un volet important, ou que le projet n'était pas axé sur le contexte réglementaire. - Jusqu'à deux (2) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le projet comportait un volet important sur des lignes directrices ou des normes ayant un lien pertinent avec la gestion des risques d'atteinte à l'intérêt public dans un contexte de réglementation. - Jusqu'à trois (3) points si l'exemple démontre de façon convaincante que le projet avait pour thème des lignes directrices ou des normes en lien avec la gestion des risques pour l'intérêt public dans un contexte de réglementation. 	

iii) **Processus d'élaboration des lignes directrices**

L'évaluation du processus d'élaboration proposé sera fondée sur la description donnée par le soumissionnaire de la façon dont il compte mettre ses processus existants à contribution pour élaborer des lignes directrices qui répondent le mieux possible aux besoins du secteur de la réglementation du Canada. Le soumissionnaire retenu devra élaborer les lignes directrices en vue de leur éventuelle conversion en Norme nationale du Canada (NNC); c'est donc dire qu'il devra s'organiser pour satisfaire aux exigences procédurales canadiennes ayant trait à l'élaboration de normes, y compris prendre les moyens de mener à bien le projet dans les temps et de manière efficace et rentable.

Plus précisément, le comité d'évaluation vérifiera si le processus d'élaboration proposé est de nature à maximiser les retombées du projet et à répondre aux besoins des intervenants du secteur de la réglementation. **Le soumissionnaire doit fournir des exemples démontrant dans quelle mesure il remplit chaque critère.** Le barème de notation de chaque critère est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit obtenir au moins 36 points sur 52 dans cette catégorie pour que sa proposition passe à l'étape suivante.

Phase du projet	Critère	Barème de notation	Note maximale
Lancement du projet	1. Le soumissionnaire doit démontrer qu'au terme de cette phase, l'équipe du projet aura acquis une excellente compréhension des objectifs réglementaires pertinents, des principaux intervenants ainsi que de l'intention et de la portée provisoires des lignes directrices.	La note est attribuée de la façon suivante : - Jusqu'à deux (2) points pour un plan de lancement incomplet qui passe sous silence certaines étapes importantes. - Jusqu'à quatre (4) points pour un plan de lancement adéquat faisant état de chacune des grandes étapes du projet. - Jusqu'à six (6) points pour un plan de lancement minutieux	6

Phase du projet	Critère	Barème de notation	Note maximale
		détaillant toutes les étapes du projet.	
Prédéveloppement	<p>2. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il constituera un terreau propice à l'élaboration des lignes directrices. Pour ce faire, il doit décrire, <u>au minimum</u>, les principales étapes relatives aux points suivants :</p> <p>a) Planification des mesures d'urgence liées aux obstacles inhérents au secteur canadien de la réglementation et à d'autres considérations d'ordre plus général.</p> <p>b) Définition du mandat du comité technique et de tout sous-comité ou groupe de travail.</p> <p>c) Formation et organisation du comité technique et de tout sous-comité ou groupe de travail.</p> <p>d) Orientation du comité technique et de tout sous-comité ou groupe de</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à cinq (5) points pour un plan qui passe sous silence divers éléments clés de cette phase et traite d'autres éléments avec peu de détails ou de commentaires, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation. - Jusqu'à dix (10) points pour un plan qui passe sous silence un ou deux éléments clés de cette phase et traite d'autres éléments avec un niveau de détails insuffisant, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation. - Jusqu'à quinze (15) points pour un plan qui traite tous les éléments clés de cette phase avec un niveau 	20

Phase du projet	Critère	Barème de notation	Note maximale
	travail.	<p>de détails suffisant ou presque, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à vingt (20) points pour un plan qui traite tous les éléments clés de cette phase avec un niveau de détails adéquat, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation. 	
Élaboration des lignes directrices	3. Le soumissionnaire doit démontrer que l'équipe du projet suivra un processus d'élaboration à même d'aboutir à la production de livrables pertinents d'une grande qualité technique, qui seront bien accueillis et facilement applicables par les intervenants du secteur de la réglementation du Canada. Pour ce faire, il doit décrire, au minimum, les principales étapes relatives aux points	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à cinq (5) points pour un plan qui passe sous silence divers éléments clés de cette phase et traite d'autres éléments avec peu de détails ou de commentaires, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation. - Jusqu'à dix (10) points pour un plan qui passe 	20

Phase du projet	Critère	Barème de notation	Note maximale
	<p>suivants :</p> <p>a) Définition, évaluation et préparation des documents préliminaires.</p> <p>b) Objectif, calendrier et formule des réunions et communications du comité technique (et de tout sous-comité ou groupe de travail).</p> <p>c) Rapports et mises à jour à l'intention du CCN.</p> <p>d) Processus d'examen public.</p> <p>e) Examen, traitement et intégration des commentaires issus de l'examen public.</p> <p>f) Édition, mise en forme et production des documents dans leur version définitive.</p>	<p>sous silence un ou deux éléments clés de cette phase et traite d'autres éléments avec un niveau de détails insuffisant, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation.</p> <p>- Jusqu'à quinze (15) points pour un plan qui traite tous les éléments clés de cette phase avec un niveau de détails suffisant ou presque, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation.</p> <p>- Jusqu'à vingt (20) points pour un plan qui traite tous les éléments clés de cette phase avec un niveau de détails adéquat, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation.</p>	

Phase du projet	Critère	Barème de notation	Note maximale
Publication et diffusion	<p>4. Le soumissionnaire doit expliquer par quels moyens il compte faire ce qui suit au terme du projet :</p> <p>a) Reconnaître la contribution du CCN, de l'ONTS et des principaux intervenants au projet d'élaboration des lignes directrices.</p> <p>b) Veiller à ce que la première édition des lignes directrices puisse être téléchargée sans frais sur le site Web du soumissionnaire par le public canadien (sous une adresse IP canadienne).</p>	<p>La note est attribuée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à trois (3) points pour un plan qui passe sous silence divers éléments clés de cette phase et/ou traite d'autres éléments avec peu de détails ou de commentaires, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation. - Jusqu'à six (6) points pour un plan qui traite tous les éléments clés de cette phase avec un niveau de détails adéquat, surtout en ce qui concerne les mesures adaptées aux particularités du secteur canadien de la réglementation. 	6

iv) Échéancier du projet

Le soumissionnaire doit proposer un échéancier (préliminaire) pour l'élaboration des lignes directrices afin que l'équipe d'évaluation puisse déterminer si son plan est assez réaliste et bien ordonné pour lui permettre de coordonner l'élaboration des lignes directrices de A à Z sur un horizon de douze (12) à dix-huit (18) mois. Le barème de notation de l'échéancier proposé est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit obtenir au moins 26 points sur 37 dans cette catégorie pour que sa proposition passe à l'étape suivante.

Critère	Barème de notation	Note maximale
L'échéancier du projet doit démontrer que le soumissionnaire a un plan clair et réaliste pour élaborer les lignes directrices dans un horizon de douze à dix-huit mois, avec un chemin critique et une date provisoire pour chaque phase du projet.	La note est attribuée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à dix-huit (18) points si l'échéancier ne tient pas compte d'éléments importants du chemin critique et est irréaliste quant à la durée des différentes activités.- Jusqu'à vingt-neuf (29) points si l'échéancier tient compte de presque tous les éléments du chemin critique, mais que certaines hypothèses semblent irréalistes et/ou ne sont pas étayées ou suffisamment expliquées.- Jusqu'à trente-sept (37) points si l'échéancier tient compte de tous les éléments importants du chemin critique et que les délais et les hypothèses sont raisonnables.	37

v) Qualité de la proposition

Le comité d'évaluation jugera de la qualité de la proposition sur les plans de l'organisation, de la clarté et de l'exhaustivité du contenu.

Le soumissionnaire doit obtenir au moins 11 points sur 15 dans cette catégorie pour que sa proposition passe à l'étape suivante.

Critère	Barème de notation	Note maximale
Le soumissionnaire doit voir à ce que le contenu de sa proposition soit correctement mis en forme, organisé et rédigé, de sorte que l'évaluateur puisse facilement repérer chacun des éléments répondant aux exigences obligatoires et cotées; les différents éléments de la proposition doivent être indiqués par des onglets.	La note est attribuée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- Moins de cinq (5) points si la proposition est brouillonne ou difficile à lire.- Jusqu'à dix (10) points si la proposition est en général bien rédigée, structurée et mise en forme, mais que l'usage adéquat des onglets fait défaut.- Jusqu'à quinze (15) points si la proposition est organisée, rédigée, structurée et mise en forme adéquatement, que les onglets y sont correctement utilisés et qu'elle montre clairement comment le soumissionnaire compte remplir les exigences spécifiques de la DP.	15

Note globale maximale pour l'aspect technique de la proposition

Note maximale pour la catégorie « Expérience et compétence de l'organisation soumissionnaire » : 22 points

Note maximale pour la catégorie « Expérience de l'équipe et des autres ressources du projet » : 22 points

Note maximale pour la catégorie « Processus d'élaboration des lignes directrices » : 52 points

Note maximale pour la catégorie « Échéancier du projet » : 37 points

Note maximale pour la catégorie « Qualité de la proposition » : 15 points

Note globale maximale : $22 + 22 + 52 + 37 + 15 = 148$ points*

* La proposition doit obtenir au moins 103 points sur 148 (70 %) pour passer à l'étape de l'évaluation financière.

ANNEXE D : Modèle de proposition financière



ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA GESTION DES RISQUES D'ATTEINTE À L'INTÉRÊT PUBLIC DANS UN CONTEXTE DE RÉGLEMENTATION
PROPOSITION FINANCIÈRE – COÛTS DES SERVICES
(\$ CAN, excluant les taxes)

CATÉGORIE	ÉLÉMENTS LIVRABLES	Quantité	Unité	Tarif	Montant
Stade préliminaire	Coûts des déplacements		voyageurs		0 \$
	Coûts des réunions		réunions		0 \$
	Coûts de la main-d'œuvre professionnelle		jours		0 \$
	Autres coûts (précisez)		chacun		0 \$
	Total partiel				0 \$
Stade proposition	Coûts des déplacements		voyageurs		0 \$
	Coûts des réunions		réunions		0 \$
	Coûts de la main-d'œuvre professionnelle		jours		0 \$
	Autres coûts (précisez)		chacun		0 \$
	Total partiel				0 \$
Stade préparation	Coûts des déplacements		voyageurs		0 \$
	Coûts des réunions		réunions		0 \$
	Coûts de la main-d'œuvre professionnelle		jours		0 \$
	Autres coûts (précisez)		chacun		0 \$
	Total partiel				0 \$
Stade comité	Coûts des déplacements		voyageurs		0 \$
	Coûts des réunions		réunions		0 \$
	Coûts de la main-d'œuvre professionnelle		jours		0 \$
	Autres coûts (précisez)		chacun		0 \$
	Total partiel				0 \$
Stade enquête	Coûts des déplacements		voyageurs		0 \$
	Coûts des réunions		réunions		0 \$
	Coûts de la main-d'œuvre professionnelle		jours		0 \$
	Autres coûts (précisez)		chacun		0 \$
	Total partiel				0 \$
Stade approbation	Coûts des déplacements		voyageurs		0 \$
	Coûts des réunions		réunions		0 \$
	Coûts de la main-d'œuvre professionnelle		jours		0 \$
	Autres coûts (précisez)		chacun		0 \$
	Total partiel				0 \$
Stade publication	Coûts des déplacements		voyageurs		0 \$
	Coûts des réunions		réunions		0 \$
	Coûts de la main-d'œuvre professionnelle				0 \$
	Autres coûts (précisez)				0 \$
	Total partiel				0 \$
TOTAL					0 \$

NOTES

- 1 Coûts des déplacements – Coûts pour chaque voyageur
- 2 Coûts des réunions – Coûts liés directement ou indirectement à la tenue de réunions externes
- 3 Coûts de la main-d'œuvre professionnelle – Nombre de jours de travail estimé multiplié par le tarif journalier des employés et des sous-traitants
- 4 Le CCN estime que selon la portée, les éléments livrables et les échéances du projet, la proposition financière devrait avoir une valeur totale de l'ordre de 80 000 \$ CAN. Ceci est une proposition financière à prix fixe.
- 5 Toute modification à la portée du projet requiert l'accord mutuel des parties et la modification officielle du contrat sous-jacent.
- 6 Le CCN paiera les éléments livrables ci-dessus à mesure qu'ils seront terminés et acceptés.

Annexe E : Exemple de contrat-type / convention de services

CONVENTION DE SERVICES n° XXXX-XX

La présente **convention de services** (la « **convention** ») est conclue ce • jour de • 2012 (la « **date d'entrée en vigueur** ») entre •, une société constituée en vertu des lois de • (le « **fournisseur** ») et le **CONSEIL CANADIEN DES NORMES**, une société constituée en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*, L.R.C. 1985, c. S-16 (le « **CCN** »).

1. Le CCN souhaite embaucher le fournisseur pour obtenir certains services;
2. Le fournisseur souhaite fournir ces services au CCN selon les conditions établies dans la présente et sous réserve de celles-ci.

En contrepartie des engagements et des ententes exposés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 **Définitions.** Dans la présente convention, sauf si l'objet ou le contexte s'y opposent, les termes ci-après sont définis comme suit :

« **autorité gouvernementale** » – Gouvernement, autorité réglementaire, ministère, organisme gouvernemental, commission, conseil, tribunal, organisme de règlement des différends, bureau, fonctionnaire, ministre, société d'État, tribunal administratif ou autre entité législative de compétence applicable aux services ou aux éléments livrables.

« **cas de force majeure** » – Tout défaut ou retard de l'exécution des obligations prévues à la présente convention, le cas échéant, dans la mesure où ce défaut ou retard : a) est causé, directement ou indirectement, sans faute ou négligence de la partie ayant par conséquent failli à ses obligations, par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une catastrophe naturelle, une guerre, un acte terroriste, une explosion, une émeute, des désordres civils, une rébellion ou une révolution, par un acte licite d'une autorité gouvernementale ou toute autre cause pouvant raisonnablement être considérée comme indépendante de la volonté de la partie ayant par conséquent failli à ses obligations; b) n'aurait pu être évité par des précautions raisonnables et ne peut être raisonnablement déjoué par la partie ayant par conséquent failli à ses obligations par le recours à d'autres sources, plans de rechange ou moyens. Les cas de force majeure sont réputés exclure la non-exécution d'une obligation par un tiers ou le défaut d'une composante ou d'un groupe de composantes (y compris, sans limitation, le matériel et les logiciels ou d'autres équipements ou installations), ou des sous-traitants retenus pour la prestation des services, sauf dans la mesure où cette non-exécution ou ce défaut sont causés directement ou indirectement par un cas de force majeure.

« **convention** » – La présente convention et toute annexe, appendice, modification, pièce et énoncé des travaux (EDT) faisant référence à la présente convention ou qui en fait expressément partie.

« **date d'entrée en vigueur** » – a le sens que lui confère le préambule de la présente convention.

« **données du CCN** » – Toute donnée fournie au fournisseur ou mise à sa disposition (ou à ses sous-traitants) par le CCN (directement ou indirectement) ou qui se trouve sur les systèmes du fournisseur (ou tiers) ou est accessible par ceux-ci relativement à la prestation des services, notamment tous les renseignements et données sur la clientèle du CCN (y compris les renseignements personnels) et toutes les autres données produites ou obtenues par ou pour le CCN relativement à la prestation des services.

« **données du fournisseur** » – Toute donnée fournie au CCN ou mise à sa disposition (ou à ses sous-traitants) par le fournisseur (directement ou indirectement), notamment tous les renseignements sur les clients, toutes les données (y compris les renseignements personnels) et tous les autres renseignements produits par le fournisseur ou qui en découlent.

« **droits de propriété intellectuelle** » (« **PI** ») – Tous droits de propriété intellectuelle, notamment : (i) les droits associés aux œuvres de l'esprit, y compris les droits d'auteur, droits moraux, droits à l'image, droits de la personnalité et droits relatifs aux masques; (ii) les marques de commerce, les dénominations commerciales, les marques de service, les logos, les autres dénominations exclusives et le fonds commercial qui leur est associé; (iii) les droits relatifs au secret commercial; (iv) les brevets, concepts et algorithmes; (v) les autres droits de propriété intellectuelle et industrielle de tout type et de toute nature, quelle qu'en soit leur désignation, qu'ils découlent de l'application d'une loi, d'un contrat, d'une licence ou autre; (vi) les demandes, enregistrements, renouvellements, prolongations, continuations, divisions, rééditions ou modifications de ceux-ci, actuellement en vigueur ou qui le seront (et ce, pour chacun des droits qui précède).

« **durée de la convention** » – a le sens que lui confère l'article 2.1.

« **éléments livrables** » – Tout document, service ou produit préparé pour le CCN et qui lui est soumis par le fournisseur ou ses mandataires ou employés de temps à autre dans le cadre de l'exécution des services ou conformément à l'énoncé des travaux.

« **énoncé des travaux** » (« **EDT** ») – Document établi conformément à la convention, dont les parties ont convenu par écrit, qui décrit la portée des travaux et les prix qui y sont associés, ainsi que les responsabilités des parties et les éléments livrables.

« **frais de service** » – a le sens que lui confère l'article 4.1.

« **jours ouvrables** » – Du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit d'un jour férié au Canada.

« **loi** » – La common law et la législation applicable, les lois, les règlements, les règles, les décrets, les ordonnances, les codes, les lignes directrices, les politiques, les avis, les instructions, les décisions, les jugements, les sentences ou les exigences ayant force de loi énoncés par une autorité gouvernementale.

« **modification** » – a le sens que lui confère l'article 3.11.

« **niveaux de service** » – a le sens que lui confère l'article 3.8.

« **parties** » – Collectivement, le fournisseur et le CCN, et « **partie** », l'un ou l'autre.

« **période de garantie des éléments livrables** » – Sauf s'il en est convenu autrement dans un EDT, période de quatre-vingt-dix (90) jours qui commence après la réussite des essais d'acceptation pour l'élément livrable en question.

« **pertes** » – L'ensemble des pertes, obligations, dommages et coûts (y compris les taxes) et toute dépense qui y est relative, notamment les honoraires et débours d'avocats et les coûts d'enquête, de litige et de règlement, ainsi que les intérêts et pénalités applicables.

« **PI (propriété intellectuelle) de base du CCN** » – a) Ensemble des méthodes, des concepts, des inventions (brevetables ou non), des découvertes, des systèmes, des processus (y compris les processus de vente et de services), des techniques, des méthodologies, du savoir-faire, des stratégies opérationnelles (y compris les stratégies relatives aux relations avec la clientèle, aux produits, aux prix et aux groupements de produits), des données, des études et analyses de marché, des bases de données, des outils, des modèles, des technologies (y compris les logiciels en code exécutable et en code source), des documents, des cahiers des charges et des plans ainsi que tout autre renseignement, donnée ou document et toute expression de ce qui précède conçu par le CCN, lui appartenant ou exploité sous licence par lui avant le début de tout service prévu par la présente convention; b) ensemble des améliorations, optimisations ou dérivés des éléments décrits en a) qui ont été conçus par le CCN ou le fournisseur relativement à l'exécution des services prévus à la présente convention.

« **PI (propriété intellectuelle) de base du fournisseur** » – a) Ensemble des méthodes, des concepts, des inventions (brevetables ou non), des découvertes, des systèmes, des processus (y compris les processus de valeur d'échange), des techniques, des méthodologies, du savoir-faire, des stratégies opérationnelles (y compris les interfaces-utilisateurs, l'économie de valeur d'échange et les stratégies de mesure), des données, des études et analyses de marché, des bases de données, des outils, des modèles, des technologies (y compris les logiciels en code exécutable et en code source), des documents, des cahiers des charges et des plans ainsi que tout autre renseignement, donnée ou document et toute expression de ce qui précède conçu par le fournisseur, lui appartenant ou exploité sous licence par lui avant le début de tout service prévu par la présente convention; b) ensemble des améliorations, optimisations ou dérivés des éléments décrits en a) qui ont été conçus par le fournisseur indépendamment de l'exécution des services prévus à la présente convention.

« **PI (propriété intellectuelle) du CCN** » – a le sens que lui confère l'article 6.1.

« **propriété du CCN** » – Tout ce qui est fourni au fournisseur par le CCN ou en son nom dans le but exclusif d'exécuter la présente convention et de fournir les services et les éléments livrables prévus aux présentes ainsi que tout ce qui est acquis par le fournisseur, de quelque manière que ce soit, relativement à la prestation des services ou des éléments livrables.

« **propriété intellectuelle (PI) du fournisseur** » – a le sens que lui confère l'article 6.2.

« **réclamation** » – Réclamation, cause d'action, action ou poursuite, ou encore procédure civile, criminelle, administrative, arbitrale ou d'investigation, réelles ou potentielles.

« **renseignement confidentiel** » – Toute donnée, tout renseignement et tout document, présenté sous forme écrite, orale ou autre, qui n'a pas été porté à la connaissance du public et qui a été communiqué par une partie à l'autre ou mis à sa disposition, que ce soit avant ou après la date d'entrée en vigueur et relatif à l'exécution ou à la réception, selon le cas, des services prévus aux termes de la présente convention, ou qui est désigné comme confidentiel ou de nature exclusive au moment où il est communiqué, ou si le récipiendaire peut raisonnablement conclure qu'il s'agit d'un élément confidentiel pour la partie divulgateur, notamment toute information non publique relative aux clients, aux plans d'affaires, aux stratégies d'entreprise, aux secrets commerciaux, aux coûts, aux investissements, aux finances ou aux technologies de la partie divulgateur. Il est entendu que toutes les données et l'ensemble de la propriété intellectuelle du CCN sont réputés être des renseignements confidentiels du CCN et que toutes les données du fournisseur sont réputées être des renseignements confidentiels du fournisseur.

« **renseignements personnels** » – a le sens que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada), dans sa version modifiée.

« **services** » – a le sens que lui confère l'article 3.1.

« **société affiliée** » – Les filiales, les sociétés mères, les associés d'une coentreprise et les sociétés affiliées d'une partie, qu'ils soient directs ou indirects.

1.2 **Annexes.** Les documents cités ci-dessous constituent les annexes jointes aux présentes, sont intégrés par renvoi et sont réputés en faire partie :

- | | |
|----------|-------------------------|
| Annexe A | - Énoncé des travaux |
| Annexe B | - Modalités financières |

2. DURÉE

- 2.1 **Durée de la convention.** La présente convention prend effet à la date d'entrée en vigueur, et si elle n'est pas résiliée conformément aux modalités qui y sont prévues, demeure valide pendant deux (2) ans (la « **durée de la convention** »).

3. SERVICES

- 3.1 **Services.** Sous réserve des conditions établies dans la présente convention, le fournisseur s'engage à fournir au CCN les services décrits dans tout EDT déclaré comme faisant partie intégrante de la convention et délivré de temps à autre conformément aux conditions établies dans la présente convention (les services décrits dans l'EDT délivrés aux présentes de temps à autre sont ci-après collectivement appelés les « **services** »). Les services comprennent tous les services, fonctions et responsabilités inhérents à la bonne exécution des services ou qui y sont nécessaires.
- 3.2 **Services donnant suite à un EDT.** Un service peut être fourni à la demande du CCN à tout moment conformément aux dispositions de la présente convention moyennant la signature des deux parties d'un EDT faisant l'objet d'un accord mutuel. Aucune partie n'est liée par un EDT si celui-ci n'est pas signé par le personnel autorisé du CCN et du fournisseur. Le fournisseur assure la prestation des services (et livre tout élément livrable précisé) pour un montant qui ne dépasse pas le montant maximal prévu dans l'EDT.
- 3.3 **Énoncé des travaux.** L'EDT, une fois signé par les deux parties, est intégré aux présentes et en fait partie. L'EDT précise : a) la nature du service; b) la portée des services dont la prestation doit être assurée par le fournisseur; c) les éléments livrables que doit fournir le fournisseur dans le cadre des services; d) la base de paiement des services; e) les personnes ou les entités (y compris les sous-traitants) qui participent à la prestation des services; f) toutes autres conditions que les parties souhaitent ajouter. L'EDT énonce les responsabilités du fournisseur telles qu'elles sont décrites à l'annexe A.
- 3.4 **Gestion de comptes.** Le fournisseur désigne un « **gestionnaire de compte** » ou un « **chargé de projet** » et au moins un gestionnaire de compte suppléant, qui seront les principaux interlocuteurs pour répondre en permanence aux besoins et préoccupations du CCN. Les gestionnaires de compte et le personnel de référence du fournisseur doivent avoir une expérience de la gestion de comptes importants. Si un employé du fournisseur est affecté à de nouvelles fonctions, le fournisseur doit le remplacer par une personne de compétence équivalente. Le fournisseur rencontre le CCN régulièrement pour faire le point sur des questions comme la gestion du contrat, les offres de service et d'autres questions relatives à la présente convention ou à un EDT. Le fournisseur se tient à jour sur le savoir, les processus opérationnels et la technologie qui permettent au CCN de tirer parti des dernières pratiques exemplaires relatives à l'EDT. Aux fins de la présente convention, XXX est le gestionnaire de compte du CCN, et il lui revient de diriger les services pour le compte du CCN, et XXX est le gestionnaire de compte du fournisseur, et il lui revient de diriger les services pour le compte du fournisseur. Le CCN et le fournisseur peuvent, sous réserve des conditions de la présente convention, remplacer leur gestionnaire de compte, chargé de projet ou personnel clé désigné en remettant un avis écrit à l'autre partie.

- 3.5 **Sous-traitance.** Le fournisseur est responsable du travail et des activités de chacun de ses mandataires, sociétés affiliées ou sous-traitants (collectivement, les « **sous-traitants** »), y compris, sans limitation, le respect ou le non-respect des conditions de la présente convention ou de tout EDT. Le fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants sans l'approbation préalable écrite du CCN pour l'ensemble ou une partie des aspects matériels des services. Le fournisseur veille à ce que chaque sous-traitant accepte et respecte les obligations du fournisseur aux présentes en ce qui a trait aux renseignements confidentiels et aux procédures de sécurité du CCN. La sous-traitance d'une obligation du fournisseur prévue aux présentes ne le relève d'aucune obligation ni responsabilité imposée par la présente convention et, nonobstant toute autre disposition de la présente convention, le fournisseur demeure responsable de tous les services, obligations et fonctions exécutés par les sous-traitants dans la même mesure que si ces services, obligations et fonctions étaient exécutés par le fournisseur; un tel travail est réputé être exécuté par le fournisseur, et ce dernier est entièrement responsable de toutes les actions, erreurs, fautes et omissions des sous-traitants relativement à la prestation des services. Les déclarations et garanties du fournisseur énoncées dans la présente convention sont réputées être applicables à tous les services exécutés par un sous-traitant comme si le fournisseur les avait exécutés lui-même. Le fournisseur demeure en tout temps le seul interlocuteur du CCN en ce qui concerne les services fournis conformément à la présente convention, y compris en ce qui a trait au paiement des honoraires.
- 3.6 **Non-exclusivité.** La relation entre les parties est non exclusive, sauf dans la mesure où des modalités différentes sont autrement et expressément énoncées aux présentes ou dans un EDT en particulier. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée de manière à empêcher le CCN d'obtenir un service décrit dans la présente convention d'une tierce partie ou à se le fournir lui-même.
- 3.7 **Contrôle réglementaire.** Le fournisseur respecte les dispositions de toute demande ou instruction d'une autorité gouvernementale dans un esprit de coopération, et convient, rapidement, des autres services nécessaires pour répondre à ces demandes ou instructions et apporter les modifications exigées aux services ou à la présente convention.
- 3.8 **Niveaux de service.** Le fournisseur s'engage à respecter les niveaux de service ou normes de rendement (« **niveaux de service** ») relatifs aux services énoncés dans l'EDT applicable, dans le cas où l'EDT fait état de tels niveaux de service.
- 3.9 **Mesure, suivi et production de rapports.** Le fournisseur met en place et utilise les outils et procédures de mesure et de suivi nécessaires pour mesurer son rendement relatif aux niveaux de service applicables et en rendre compte, le cas échéant. Le fournisseur présente ces rapports selon ce qui est prévu dans l'EDT, à la fréquence qui y est énoncée ou de la manière qui en a été autrement convenue par les parties sans frais supplémentaires. Les rapports sont remis en format papier et en format électronique ou en ligne. De plus, le fournisseur fait connaître au CCN les outils et procédures de mesure et de suivi qu'il utilise aux fins de vérification et lui donne accès à ceux-ci. Le fournisseur ne fait pas payer le CCN pour de tels outils de mesure et de suivi ni pour l'emploi des ressources lié à leur utilisation.

- 3.10 **Examens périodiques.** Tout au plus deux fois par année contractuelle (sauf s'il en est convenu autrement dans un EDT applicable), les parties examinent les niveaux de service pour s'assurer qu'ils demeurent appropriés dans toutes les circonstances. À mesure que de nouvelles technologies et des pratiques et procédés spécialisés font leur apparition, les parties établissent de nouveaux niveaux de service reflétant les pratiques exemplaires pour ces technologies et processus. Le CCN peut proposer des changements aux niveaux de service existants, et le fournisseur s'efforcera de mettre en œuvre ces changements de façon rigoureuse et diligente. Toutefois, aucun changement aux niveaux de service n'entre en vigueur sans que les deux parties en conviennent par écrit.
- 3.11 **Lieu.** À moins d'approbation préalable par écrit du CCN et sauf disposition contraire de la présente convention ou d'un EDT, le fournisseur n'exécute aucun service à l'extérieur du Canada.
- 3.12 **Procédure d'autorisation de modification.** a) Pendant la durée de la convention, le CCN peut demander que des modifications soient apportées à la nature ou à la portée des services ou à la présente convention (« **modification** »). Le fournisseur convient d'étudier toute modification raisonnable demandée par le CCN et de ne pas refuser sans motif valable d'en mettre une en œuvre. Les parties négocient les modifications appropriées aux descriptions des services et aux frais de service relatifs à ces modifications et elles signent une modification écrite à la présente convention qui expose l'entente entre elles à propos de ces modifications. b) Dans l'éventualité où une modification des lois applicables ou des exigences d'une autorité gouvernementale nécessite une modification au sens des présentes, le fournisseur convient d'apporter la modification nécessaire, et les parties se rencontrent rapidement pour en discuter et trouver une solution économique et rapide. Toute modification doit être traitée et mise en place à titre prioritaire. Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la rencontre, le fournisseur présente une proposition circonstanciée pour la mise en œuvre de la modification, un énoncé détaillé du coût ou des économies découlant de la modification ainsi que toute incidence sur les services ou l'EDT applicable, le tout accompagné de toutes les pièces ou données justificatives. Le CCN annonce s'il accepte ou refuse la modification, y compris ses incidences sur les coûts et les retards, rapidement après la réception de l'énoncé. Une fois l'énoncé accepté, les parties consignent cette entente en signant un avenant à la présente convention. Toute modification demandée par le fournisseur est effectuée conformément à l'EDT.

4. FRAIS ET HONORAIRES

- 4.1 **Frais de service.** En contrepartie de la prestation des services, le CCN paye au fournisseur les frais expressément énoncés dans les annexes A et B applicables. Le CCN n'est pas tenu de payer au fournisseur une somme quelconque non prévue aux présentes ou dans les annexes applicables, sauf si les parties en conviennent par écrit. Il revient au fournisseur, à ses propres frais, de fournir toutes les installations, le personnel et les autres ressources jugés nécessaires à la prestation des services, sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou d'un EDT.
- 4.2 **Facture et paiement.** Sauf indication contraire dans les annexes A et B, le fournisseur envoie une facture mensuelle au CCN le dixième (10^e) jour ouvrable

suivant la fin du mois visé. Le CCN paye tous les montants facturés non contestés dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

- 4.3 **Dépenses.** Sauf indication contraire dans un EDT, les frais de service comprennent l'ensemble des coûts et dépenses. Si les employés du fournisseur doivent, à la demande du CCN, engager des frais de déplacement ou d'autres types de frais, et que le CCN a convenu par écrit ou autrement dans un EDT de rembourser ces frais, le CCN rembourse au fournisseur ses dépenses raisonnables et préapprouvées par le CCN en ce qui concerne les déplacements, l'hébergement et les repas ainsi que les dépenses connexes moyennant présentation des pièces justificatives. Les dépenses qui n'ont pas été autorisées au préalable par le CCN ne sont pas remboursées. Le fournisseur ne demande pas le remboursement de dépenses faisant l'objet d'une majoration, de frais administratifs ou d'une marge bénéficiaire. **[Le fournisseur accepte les modalités financières annexées aux présentes en tant qu'annexe B.]**
- 4.4 **Dossiers.** Le fournisseur consent par la présente à tenir des dossiers complets et exacts, d'une manière conforme aux saines pratiques comptables, pour justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes. Le fournisseur conserve tous les dossiers pertinents pendant au moins six ans après la date du dernier paiement. Le CCN peut consulter ces dossiers aux fins de vérification pendant les heures ouvrables normales pour la durée de la convention et les périodes pendant lesquelles le fournisseur est tenu de conserver ces dossiers selon les présentes.
- 4.5 **Numéro d'EDT du CCN.** À la demande du CCN, le fournisseur accepte d'indiquer un numéro d'EDT ou d'identificateur fourni par le CCN sur toutes les factures. Le CCN se réserve le droit de ne pas payer une facture qui ne porte pas le bon numéro de contrat ou d'identificateur. Nonobstant toute disposition contraire, ce refus n'entraîne aucuns frais de retard.
- 4.6 **Prix du client le plus favorisé (CPF).** Le fournisseur garantit que tous les frais et autres montants facturés au CCN ou payables par celui-ci sont au moins aussi bas que ceux consentis pour des services et conditions similaires fournis par le fournisseur à d'autres clients (« **prix CPF** »), et plus particulièrement en ce qui concerne le taux journalier. Le prix CPF s'applique aux services fournis par le fournisseur au CCN dans le cadre de la présente convention. À la demande du CCN, à chaque trimestre à partir de la date d'entrée en vigueur, le directeur financier, ou un autre agent financier supérieur du fournisseur, présente au CCN un certificat attestant le respect de cette garantie relativement aux ententes conclues avec les autres clients du fournisseur au cours de l'année. Les frais et honoraires sont corrigés rétroactivement par le fournisseur à la date où ce dernier propose un prix plus avantageux à ses autres clients pendant l'année afin de réduire toute disparité.

5. TAXES

- 5.1 **Taxes.** Les frais de service et tout autre coût facturé pour les services comprennent la totalité des taxes d'accise et des droits de douane, mais excluent les taxes fédérales, provinciales, harmonisées ou locales. Les factures du fournisseur affichent le détail de chaque taxe séparément. Il revient au CCN d'acquitter toutes les taxes fédérales, provinciales, harmonisées ou locales applicables (autres que les taxes fédérales et d'accise et les droits de douane et les impôts fondés sur le revenu net du fournisseur)

perçues pour les services fournis au CCN conformément à la présente convention. Dans l'éventualité d'un abattement ou d'un remboursement d'une taxe fédérale, d'une taxe d'accise ou de droits de douane, le fournisseur accorde ce montant au CCN ou le CCN peut, à son gré, déduire ce montant de tout autre montant qu'il doit dans le cadre de la présente convention. Advenant que des modifications aux règles ou aux lois fiscales entraînent une réduction de la somme des taxes payables par le fournisseur ou le CCN après la date d'entrée en vigueur, le fournisseur fait profiter au CCN du plein montant de cette réduction, ou le CCN peut, à son gré, déduire ce montant de tout autre montant qu'il doit dans le cadre de la présente convention.

- 5.2 **Retenue.** Si le fournisseur n'est pas un résident canadien, le fournisseur convient que le CCN peut déduire de son paiement au fournisseur toute retenue d'impôt applicable à un non-résident canadien imposée par une loi du Canada et payable en vertu de celle-ci, sauf si le fournisseur convainc le CCN, à la suite d'une déclaration écrite, que tout paiement prévu à la présente convention est admissible à une exemption de la loi canadienne avant que le fournisseur ne facture le CCN.
- 5.3 **Coopération.** Les parties coopèrent entre elles pour établir correctement leurs obligations fiscales respectives et réduire ces obligations dans la mesure permise par la loi. Le CCN peut, avec l'entière coopération du fournisseur, contester toute taxe ou tout taux d'imposition imposés sur les services ou tout autre frais.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS

- 6.1 **PI du CCN.** Le CCN demeure en tout temps le propriétaire unique de tous les éléments et biens suivants, y compris les droits de propriété intellectuelle : a) toutes les données du CCN; b) la totalité de la PI de base du CCN; c) la totalité des données, renseignements, documents et produits conçus par le CCN ou ses sous-traitants hors du cadre de la présente convention; d) la totalité des renseignements, documents et produits conçus uniquement par le CCN ou ses sous-traitants dans le cadre de la présente convention; e) la totalité des renseignements, documents et produits dont les parties conviennent par écrit qu'ils appartiennent au CCN (collectivement la « **PI du CCN** »).
- 6.2 **PI du fournisseur.** Le fournisseur demeure en tout temps le propriétaire unique de tous les biens et éléments suivants, y compris les droits de propriété intellectuelle : a) la totalité de la PI de base du fournisseur; b) la totalité des données, renseignements, documents, applications logicielles, plateformes de réseautage d'affaires et produits conçus par le fournisseur ou ses sous-traitants hors du cadre de la présente convention; c) la totalité des renseignements, documents et produits conçus par le fournisseur ou ses sous-traitants dans le cadre de la présente convention, y compris les données du fournisseur; d) la totalité des renseignements, documents et produits dont les parties conviennent par écrit qu'ils appartiennent au fournisseur (collectivement la « **PI du fournisseur** »).
- 6.3 **Licence au fournisseur.** Par les présentes, le CCN accorde au fournisseur une licence perpétuelle, non exclusive, libre de droits, pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence mondiale d'utiliser et de distribuer toute PI du CCN et tout bien du CCN faisant partie d'un élément livrable.

- 6.4 **Éléments livrables.** Le CCN est le propriétaire unique de tous les éléments livrables, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend l'ensemble des changements qui y sont apportés, à l'exception de toute PI du fournisseur qui s'y trouve. Le fournisseur n'a aucun droit de propriété, commercial ou autre de quelque nature et quelque manière que ce soit concernant un élément livrable. Le fournisseur traite tous les éléments livrables comme renseignements confidentiels du CCN, sauf en ce qui concerne la PI du fournisseur qui s'y trouve. Le droit à tout élément livrable, sauf en ce qui concerne la PI du fournisseur qui s'y trouve, est réputé appartenir au CCN dès sa création ou sa conception, et ce, indépendamment de l'état d'avancement; par les présentes, le fournisseur aliène au CCN, et convient qu'il lui aliénera dans la mesure nécessaire, par écrit et sans limitation ni réserve, tous les droits, titres et intérêts sur tous les éléments livrables, y compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et les avantages de toute renonciation aux droits moraux, sauf exception notée ci-dessus.
- 6.5 **Confirmation de propriété.** Le fournisseur garantit qu'il a demandé à chaque personne qui a d'une façon ou d'une autre contribué à un élément livrable, et demandera à chaque personne qui le fera à l'avenir : a) de céder au fournisseur, lors de leur création, tout droit, titre ou intérêt qu'elle peut avoir sur un élément livrable, notamment tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada* ou autre; b) d'obtenir les licences, droits et consentements appropriés et nécessaires pour accorder au CCN les droits et intérêts liés aux éléments livrables comme il est prévu aux présentes. Au besoin, le fournisseur accepte, sans frais supplémentaires pour le CCN, de signer et de livrer, ou de faire signer et livrer, au CCN tout document que ce dernier peut raisonnablement exiger ou demander pour étayer la propriété de ses droits, titres et intérêts liés aux éléments livrables et le respect des conditions du présent article par le fournisseur.
- 6.6 **Absence de contenu tiers.** Le fournisseur garantit qu'aucun élément livrable remis avant la date d'entrée en vigueur, et qu'aucun élément livrable ou produit devant devenir propriété du CCN, ne comprend un contenu tiers de quelque nature que ce soit, et que tous les éléments livrables et produits ont été et seront uniquement créés et conçus par les employés du fournisseur sauf dans la mesure où le fournisseur a obtenu de ce tiers (i) soit un acte de cession écrit qui aliène au fournisseur, sans limite ni réserve, tout droit, titre et intérêt, y compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, pour le contenu tiers intégré aux éléments livrables ou aux autres produits qui découlent de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada* ou autre; (ii) soit les licences, droits et consentements appropriés et nécessaires pour accorder au CCN les droits et intérêts liés aux éléments livrables comme il est prévu aux présentes.
- 6.7 **Contrefaçon.** Le fournisseur, à ses frais, tient indemne et à couvert le CCN de toute responsabilité à l'égard de pertes subies à la suite de toute réclamation de quelque nature que ce soit relative à une allégation selon laquelle :
- 6.7.1. les services, les éléments livrables ou tout autre élément fourni par le fournisseur;
 - 6.7.2. l'utilisation des services, des éléments livrables, en tout ou en partie, par le CCN, conformément aux présentes conditions;

6.7.3. la copie par le CCN d'un élément livrable ou d'un autre élément, en tout ou en partie, par le fournisseur;

constituent une appropriation illicite ou une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

6.8 **Obligation.** Dans l'éventualité où les services, un élément livrable ou un autre élément, en tout ou en partie, fournis aux présentes sont, selon le CCN, susceptibles de faire l'objet d'une réclamation relative à la violation de droits de propriété intellectuelle ou d'appropriation illicite ou en font effectivement l'objet, le fournisseur, à la demande du CCN et dans les trente (30) jours, à sa discrétion et à ses frais, prend l'une des mesures suivantes sans frais supplémentaires pour le CCN, mais sans limiter ses obligations qui découlent de la présente convention :

6.8.1. obtenir pour le CCN le droit de continuer à utiliser l'élément, conformément aux conditions de la présente convention;

6.8.2. modifier l'élément en cause pour qu'il n'entraîne plus aucune violation, à condition que la modification respecte ou dépasse les caractéristiques de l'élément modifié;

6.8.3. remplacer l'élément en cause ou sa partie visée, à condition que ce remplacement respecte ou dépasse les caractéristiques de l'élément remplacé.

6.9 **Injonction.** Si l'utilisation des services ou d'un élément livrable, en tout ou en partie, est empêchée par voie d'injonction ou si le fournisseur ne peut raisonnablement prendre l'une des mesures énoncées à l'article 6.8, le fournisseur peut, mais uniquement avec l'approbation du CCN, retirer la partie ainsi que toute autre partie devenue inutilisable par ce retrait. Si le CCN refuse ce retrait, il en avise le fournisseur par écrit et peut continuer à l'utiliser, à condition qu'il consente à procéder à ses frais à la défense de toute réclamation dont il fait l'objet et à indemniser le fournisseur pour tout coût ou dommage uniquement attribuable à cette utilisation continue; le fournisseur peut participer à ses frais à la défense d'une telle action contre le CCN le cas échéant.

7. LIVRAISON ET ACCEPTATION

7.1 **Application.** Le présent article 7 s'applique à la prestation des services, s'il y a lieu et selon ce qui est prévu dans l'EDT.

7.2 **Livraison.** Le fournisseur remet les éléments livrables selon l'échéancier convenu dans l'EDT de manière à ce que ces éléments puissent être soumis aux essais d'acceptation du CCN. Avant la livraison, le fournisseur effectue un examen complet des éléments livrables et s'assure qu'ils sont exempts de défauts et qu'ils répondent aux exigences ou au cahier des charges. Au besoin, il revient au fournisseur d'assurer le transport et la manutention et d'obtenir les assurances applicables à la livraison. Tout risque de perte ou de dommage à un élément livrable ou à une partie de celui-ci, avant sa livraison au CCN, est pris en charge par le fournisseur.

7.3 **Acceptation.** Les éléments livrables doivent faire l'objet d'une acceptation du CCN selon ce qui est spécifiquement énoncé dans l'EDT. Sauf disposition contraire dans l'EDT, les critères d'acceptation des éléments livrables non logiciels exigent notamment que l'élément livrable soit d'une bonne qualité d'exécution comme il est prévu aux présentes à la satisfaction du CCN. Peu après ou pendant l'exécution des essais d'acceptation, dans les 60 jours suivant la réception des éléments livrables (« période d'acceptation »), le CCN informe le fournisseur de tout défaut qu'il constate. Ce dernier fait alors tout en son pouvoir pour corriger le défaut rapidement, sans frais supplémentaires. Après que le fournisseur a apporté ses mesures correctives, le CCN dispose d'une période d'acceptation supplémentaire pour vérifier s'il y a des défauts (y compris ceux qui ont été corrigés). L'élément livrable est considéré comme accepté à la réception par le fournisseur d'un avis à cet effet de la part du CCN. Si le CCN n'accepte pas l'élément livrable, il peut, à sa discrétion, exiger du fournisseur qu'il corrige cet élément livrable sans frais supplémentaires; si le fournisseur ne peut corriger ce défaut après cette dernière occasion de le faire, le CCN peut, sur préavis au fournisseur : a) accepter l'ensemble ou une partie des éléments livrables selon le cas, assorti d'une réduction appropriée du coût qui lui est exigé reflétant le défaut, tel qu'en conviennent les parties; b) rejeter l'élément livrable et résilier l'EDT applicable. En cas de résiliation en vertu du présent article, le CCN renvoie les éléments livrables applicables au fournisseur (ou lui certifie qu'ils ont été détruits); le fournisseur rembourse au CCN toute somme versée pour les éléments livrables applicables.

8. GARANTIES

8.1 **Autorisations.** Le fournisseur garantit : a) qu'il constitue une entité dûment constituée dont l'existence est valide et en règle en vertu des lois de son territoire de constitution; b) qu'il est habilité à prendre et à exécuter les obligations qui découlent de la présente convention; c) que l'exécution de la présente convention et des obligations qui en découlent sont dûment autorisées par lui ainsi que par les tiers en cause si besoin est; d) qu'il ne fait l'objet d'aucune obligation ni restriction et n'accepterait aucune obligation ni restriction susceptible de nuire à l'exécution des services qu'il doit fournir en vertu de la présente convention, notamment en raison d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts.

8.2 **Droits relatifs au travail à exécuter.** Le fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations découlant des présentes et pour accorder et céder les droits et permissions énoncés dans la présente convention francs et quittes de toute réclamation, acte de garantie et charge de quelque nature que ce soit.

8.3 **Respect des lois, des mesures de sécurité et des politiques.** Le fournisseur garantit que, pendant la durée de la convention, il respectera : a) toutes les lois applicables à la prestation des services et des obligations contractées par le fournisseur aux termes de la présente convention; b) toutes les politiques et procédures applicables du CCN, telles qu'elles seront éventuellement modifiées de temps à autre, y compris, sans limitation, les politiques et procédures relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels. Le fournisseur convient que le CCN peut, selon les exigences propres à chaque emploi, exiger qu'un employé ou un sous-traitant du fournisseur suivent des formations et soient évalués relativement à ce qui précède. Le CCN a le droit de décider qu'un employé ou un

sous-traitant qui refuse d'être évalué ou qui échoue à l'évaluation exigée n'est pas apte à fournir les services, auquel cas l'employé ou le sous-traitant ne sera pas affecté à la prestation des services prévus aux présentes. Le CCN remet au fournisseur une copie de toutes ses politiques et procédures applicables.

- 8.4 **Absence de contrefaçon.** Le fournisseur garantit qu'à sa connaissance, aucun des services, des éléments livrables ni tout autre document fourni au CCN (y compris leur emploi par le CCN), ou autrement utilisé par le fournisseur pour la prestation des services, ne viole les droits de propriété intellectuelle d'une autre personne.
- 8.5 **Virus.** Le fournisseur garantit qu'il déploiera des efforts commercialement raisonnables, en utilisant des applications de détection de virus conformes aux normes de l'industrie, pour protéger les éléments livrables préparés pour le CCN ou qui lui sont présentés par le fournisseur, le cas échéant : contre tout code non autorisé, tout virus informatique, tout contaminant et toute bombe à retardement, et notamment contre tout code ou toute instruction pouvant servir à accéder aux systèmes informatiques du CCN, à les modifier, à les supprimer, à les endommager, à les perturber ou à les mettre hors service (« **virus informatique** »). Les éléments livrables ne comprennent pas de mécanismes ni de « codes d'invalidation » qui peuvent empêcher le CCN d'utiliser les éléments ou les services à tout moment. Dans la mesure où les éléments livrables sont dotés de « clés de produit » ou de « codes d'expiration », le fournisseur convient qu'il ne les utilisera pas pour empêcher le CCN d'utiliser les éléments ou les services à tout moment, sauf si le CCN manque à ses obligations prévues aux présentes.
- 8.6 **Exécution.** Sans limiter les obligations relatives au niveau de service, le fournisseur assure la prestation des services avec rapidité, compétence, soin et diligence conformément aux pratiques et normes professionnelles en usage dans les milieux bien gérés offrant des services analogues. Dans l'éventualité où un service ne respecte pas ces normes, le fournisseur doit fournir ces services non conformes à nouveau sans frais supplémentaires pour le CCN. Le service est alors fourni de façon à perturber le moins possible les activités du CCN. Le fournisseur s'assure que tous les éléments livrables qu'il a conçus respectent les exigences applicables énoncées dans l'EDT et sont exempts de défauts ou de malfaçons; il est entendu qu'il réparera ou remplacera, sans frais pour le CCN, l'élément livrable, en tout ou en partie, qui ne respecte pas les exigences pendant la période de garantie des éléments livrables (la « **garantie des éléments livrables** »).
- 8.7 **Absence de mesures d'incitation.** Le fournisseur garantit qu'il n'a pas offert, et n'offrira pas, de commissions, de paiements, de pots-de-vin, de divertissements luxueux ou abondants ni d'autres mesures d'incitation d'une valeur plus que minime à un dirigeant, un administrateur, un employé, un mandataire ou un représentant du CCN relativement à la présente convention. Le fournisseur reconnaît également que le fait d'offrir ce genre de paiement, don, produit de divertissement ou autre élément de valeur constitue strictement une violation de la politique du CCN sur les conflits d'intérêts et qui peut entraîner l'annulation du présent contrat et de tout contrat à venir entre les parties, et ce, sans responsabilité ni obligation du CCN.

9. REPORT ET ANNULATION

9.1 **Défaut de livrer.** Dans l'éventualité où le fournisseur ne livre pas un des éléments livrables dans les 20 jours ouvrables de la date prévue de livraison pour des motifs indépendants de la volonté du CCN, ce dernier peut, si l'élément livrable est qualifié de « jalon » dans l'EDT et à sa discrétion, soit :

9.1.1. accepter un retard de livraison; ou

9.1.2. envoyer au fournisseur un avis annulant la livraison en tout ou en partie du service en retard et résiliant les responsabilités et obligations contractées aux présentes pour tout service qui n'a pas alors été livré.

Le CCN n'a ni obligation ni responsabilité relativement à un service dont la livraison a été annulée suivant l'article 9.1.2.

9.2 **Défaut de satisfaire aux exigences.** Si, pour une raison quelconque, à l'unique exception d'un manquement du CCN, un service livré ne satisfait pas aux niveaux de service, aux normes de rendement ou à d'autres caractéristiques décrites, le cas échéant, dans un EDT, et si le fournisseur n'a pas corrigé, ou ne peut pas corriger, le défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de défaut envoyé par le CCN au fournisseur, le CCN peut, à sa discrétion, annuler l'EDT en question, et le fournisseur rembourse au CCN la totalité des sommes versées pour cet EDT.

10. RÉSILIATION

10.1 **Résiliation par le CCN.** Le CCN peut résilier la présente convention à la date précisée dans l'avis de résiliation :

10.1.1. si le fournisseur commet une violation substantielle (ou des violations répétées qui, même si elles ont été réparées, constituent cumulativement une violation substantielle de la présente convention) de ses devoirs ou obligations aux termes de la présente convention et n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant l'avis de violation;

10.1.2. s'il y a une vente de pratiquement tous les actifs du fournisseur, sans l'accord écrit préalable du CCN;

10.1.3. si une procédure de faillite, de séquestre, de liquidation ou d'insolvabilité est entreprise contre le fournisseur ou ses biens et que la procédure n'est pas rejetée dans les trente (30) jours;

10.1.4. si le fournisseur procède à un acte de cession au profit de ses créanciers, devient insolvable, déclare faillite, cesse d'exercer des activités en tant qu'entreprise ou cherche à conclure un concordat ou un compromis avec ses créanciers en vertu d'une loi ou autrement.

10.2 **Résiliation par le fournisseur.** Le fournisseur peut résilier la présente convention à la date précisée dans l'avis de résiliation uniquement si le CCN ne verse pas les montants non contestés facturés par le fournisseur conformément aux présentes et

manque de remédier à ce défaut dans les 60 jours suivant l'avis de défaut de paiement par le CCN, à condition que le fournisseur précise également dans l'avis qu'il compte résilier la présente convention si le CCN ne remédie pas au défaut.

- 10.3 **Résiliation réglementaire ou en l'absence de crédit.** Le CCN peut, sans pénalité, résilier la présente convention, en tout ou en partie, (i) si une autorité gouvernementale l'exige; (ii) dans l'éventualité où le fournisseur ne coopère pas et ne respecte pas les dispositions de la procédure d'autorisation de modification de l'article 3.12 en ce qui a trait à une demande ou à une instruction d'une autorité gouvernementale; (iii) si le financement d'une source sur laquelle compte le CCN (y compris de la part d'une autorité gouvernementale) pour payer ou contribuer au paiement des frais de service relatifs aux services est réduit, modifié ou annulé. Le fournisseur comprend que le CCN peut obtenir d'une autorité gouvernementale des subventions, des contributions et de l'aide financière (ou des contributions en nature) devant l'aider à payer les frais de services prévus dans la présente convention, et que cette autorité gouvernementale peut, à son entière et absolue discrétion, et sans la participation ni le consentement du CCN, décider d'annuler, modifier ou résilier cette aide, et le fournisseur reconnaît que le CCN doit alors résilier la présente convention ou tout EDT qui en découle en de telles circonstances. Le cas échéant, (i) la responsabilité pécuniaire du CCN à l'égard du fournisseur se limite aux sommes normalement facturées pour les services fournis jusqu'à la date de résiliation; (ii) le fournisseur déploiera des efforts commercialement raisonnables pour réduire les coûts relatifs à la résiliation, qu'elle soit totale ou partielle. En aucun cas le CCN ne versera au fournisseur un remboursement pour un manque à gagner ou d'autres coûts du fournisseur ou de ses mandataires, fournisseurs ou sous-traitants. Si un fournisseur n'offre pas l'aide nécessaire conformément à la procédure d'autorisation de modification de l'article 3.12 pour traiter les questions soulevées par l'autorité gouvernementale par écrit ou manque de remédier à des cas de non-conformité dans les délais impartis par l'autorité de réglementation, le CCN a le droit de résilier la présente convention pour motif valable sans verser de pénalité ni tout autre montant que ce soit, y compris, sans limitation, des investissements non amortis ou d'autres frais ou dépenses du fournisseur.
- 10.4 **Restitution des biens.** À la résiliation de la présente convention ou d'une partie de celle-ci, le fournisseur doit, dans les dix (10) jours, rendre au CCN la totalité de la PI, des données, des renseignements confidentiels et des autres biens et documents du CCN (sauf en cas de résiliation partielle, auquel cas le fournisseur conserve les éléments nécessaires pour poursuivre sa prestation prévue aux présentes). À défaut, le fournisseur doit, à la demande du CCN, certifier qu'il a détruit toutes les copies physiques de dossiers, de données, de biens et d'autres documents appartenant au CCN que le CCN lui a demandé de détruire.
- 10.5 **Aide à la transition.** À la résiliation de la présente convention en raison d'une violation substantielle conformément à l'article 10.1.1 et si le CCN demande de le faire dans les 30 jours précédant cette résiliation, le fournisseur coopère avec le CCN pour réaliser la transition des services et fonctions qu'il assure au CCN, à un autre endroit ou chez un autre fournisseur de services établi par le CCN; le fournisseur, pour une période précisée par le CCN qui n'excède pas douze (12) mois (sauf si les parties en conviennent autrement), fournira en outre tous les renseignements et toute l'aide à la transition que demande et juge nécessaire et raisonnable le CCN pour réaliser la transition et assurer la prestation continue des services sans interruption ni

effet néfaste pendant cette période. L'aide à la transition n'est pas comprise dans les frais de service et est facturée par le fournisseur à ses tarifs alors en vigueur pour le temps et le matériel (ou selon ce qu'en ont convenu les parties par écrit), et cette aide est payée par le CCN.

11. DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 11.1 **Divulgateion.** Pour la durée de la présente convention, une partie (la « **partie source** ») peut communiquer des renseignements confidentiels à l'autre partie (la « **partie destinataire** »).
- 11.2 **Protection.** La partie destinataire prend les mêmes précautions pour protéger et préserver la confidentialité des renseignements confidentiels que celles de la partie source pour protéger et préserver la confidentialité de ses propres renseignements exclusifs et confidentiels, mais qui ne saurait en aucun cas être dans une mesure moindre que raisonnable. La partie destinataire convient qu'elle ne peut, sauf dans la mesure exigée par la loi ou une autorité réglementaire compétente, divulguer, communiquer, transmettre ou autrement rendre disponible un renseignement confidentiel à une quelconque personne physique ou morale. La partie destinataire prend toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires pour empêcher l'utilisation non autorisée ou la communication accidentelle d'un renseignement confidentiel à un tiers. La partie destinataire restreint la communication et la diffusion de renseignements confidentiels à ses dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels, et en ce qui concerne le fournisseur, à ses sous-traitants autorisés, dans la mesure où cette communication est nécessaire relativement à leurs devoirs et obligations ou à l'exercice de droits ou de privilèges prévus à la présente convention. Il est entendu que la partie destinataire informe ces personnes et parties de la nature confidentielle des renseignements avant la communication et qu'elle est entièrement responsable de veiller à ce que toutes les personnes à qui elle communique un renseignement confidentiel de l'autre partie respectent les obligations relatives à la confidentialité inscrites à la présente convention. Si la partie source consent à ce que la partie destinataire communique un de ses renseignements confidentiels à un tiers, la partie destinataire signe avec ce tiers une entente de confidentialité dont les conditions sont au moins aussi strictes que celles des présentes.
- 11.3 **Utilisation.** La partie destinataire n'utilise les renseignements confidentiels de l'autre partie que dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations énoncées aux présentes, et elle n'utilise pas les renseignements confidentiels pour son propre compte, en particulier pour son propre avantage commercial, sauf dans la mesure autorisée par écrit par la partie source. En outre, la partie destinataire, ses mandataires et employés n'utilisent pas les renseignements confidentiels à quelques fins illicites que ce soit ou de quelque manière contraire à la loi. La partie destinataire s'engage à aviser immédiatement la partie source si elle apprend ou soupçonne qu'il y a eu une tentative non autorisée d'accéder aux renseignements confidentiels.
- 11.4 **Copies.** La totalité des renseignements confidentiels, qu'il s'agisse d'originaux ou de copie, peu importe le moyen ou le moment de production, est et demeure la propriété exclusive de la partie source. La partie destinataire tient un registre des endroits où se trouvent chaque original et chaque copie d'un renseignement confidentiel et, à l'exception des données électroniques conservées sur un serveur de sauvegarde,

rend immédiatement tout original et toute copie à la partie source, ou les détruit et présente un certificat de destruction d'un dirigeant, à la demande écrite de la partie source.

- 11.5 **Exceptions.** Les obligations de la partie destinataire qui découlent de la présente convention ne s'appliquent pas aux renseignements dont la partie destinataire peut prouver par écrit qu'ils répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) ils sont ou sont devenus publics sans faute de la partie destinataire; b) ils lui sont correctement communiqués, pour autant que la partie destinataire le sache, sans restriction d'ordre confidentiel ou exclusif, de la part d'une source autre que la partie source ou ses sociétés affiliées; c) la partie destinataire les a légitimement en sa possession sans obligation de confidentialité; d) la partie source a approuvé leur communication dans un document écrit, document signé par un représentant autorisé de la partie source; e) ils doivent être communiqués en vertu de la loi ou à la demande d'une autorité gouvernementale compétente; f) ils ont été élaborés indépendamment sans consultation ni utilisation des renseignements confidentiels de l'autre partie; g) ils ont été fournis par la partie source afin qu'ils soient utilisés dans les éléments livrables pour contribuer aux services exécutés dans le cadre de la présente convention.
- 11.6 **Coopération.** Le fournisseur répond, dans un esprit de coopération, à toute demande ou instruction donnée par une autorité gouvernementale qui s'applique au CCN, à ses renseignements confidentiels ou à ses données. Le CCN et le fournisseur conviennent rapidement des modifications à apporter aux services ou à la présente convention et les mettent en œuvre dans la mesure où le CCN a établi que ces modifications étaient nécessaires pour respecter la loi ou protéger ses renseignements confidentiels.
- 11.7 **Archives.** Le fournisseur conserve dans une mesure raisonnable des dossiers et éléments de preuves attestant le respect de ses obligations en matière de confidentialité des renseignements personnels et permet qu'ils soient vérifiés par le CCN ou les vérificateurs du CCN. Sous réserve des limites de vérification énoncées à l'article 16.1, le fournisseur remet également au CCN ou met à sa disposition les dossiers que le CCN peut raisonnablement demander pour assurer le suivi d'une plainte qu'il a reçue ou de toute situation dans laquelle le CCN a un motif raisonnable de croire qu'il y a, ou qu'il y aura, un problème ou une plainte.
- 11.8 **Données du CCN.** Sans limiter la teneur générale de l'article 11, le fournisseur a) convient qu'il n'a accès aux données du CCN et ne les traite que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente convention et suivant les instructions du CCN; b) reconnaît que les données du CCN constituent des renseignements confidentiels aux fins de la présente convention. Le fournisseur s'engage à exécuter la présente convention dans le respect de toutes les lois sur la protection des renseignements personnels et des instructions raisonnables du CCN (y compris les politiques et pratiques relatives à la confidentialité du CCN qui portent sur la collecte, l'utilisation, le stockage, la protection et la communication des données du CCN). Plus précisément et au minimum, le fournisseur garantit : (i) qu'il s'est doté de contrôles d'accès conformes aux normes de l'industrie pour le contrôle des versions, et la visualisation, modification et suppression du contenu, et de mesures de sécurité conformes aux normes de l'industrie sur le plan organisationnel pour protéger les données du CCN contre la destruction accidentelle ou illicite ou toute communication

ou tout accès non autorisé; (ii) qu'il n'accédera pas aux données du CCN et ne les utilisera pas à d'autres fins que celles énoncées dans la présente convention; (iii) qu'il ne transférera à aucun tiers les données du CCN ailleurs qu'à des installations sécurisées d'un tiers ou autrement qu'aux fins de sauvegarde ou conformément à ce qui a été convenu par écrit avec le CCN; (iv) qu'il ne demandera pas plus de renseignements personnels qu'il n'est nécessaire pour assurer les services et qu'il ne pourra que traiter les données du CCN dans la mesure nécessaire à la prestation des services prévus dans la présente convention. Si le fournisseur reçoit une plainte, une requête, un avis ou une autre communication concernant la protection de la vie privée de la part d'une personne physique ou morale, y compris une autorité gouvernementale, relativement aux données du CCN (la « **plainte** »), le fournisseur en avise rapidement le CCN. Sauf si la loi l'exige ou si le CCN y consent par écrit, le fournisseur ne répond pas à la plainte autrement pour faire savoir que le dossier est transmis au bureau de la protection de la vie privée du CCN pour traitement immédiat. Le fournisseur coopère entièrement avec le CCN pour répondre à la plainte. Si des renseignements personnels sont communiqués au fournisseur relativement à la présente convention, le CCN garantit que tous les renseignements personnels communiqués le sont dans le respect de la loi, et le fournisseur peut utiliser les renseignements personnels aux fins pour lesquelles ils lui sont communiqués.

- 11.9 **Propriété des données du CCN.** Le fournisseur reconnaît qu'entre les parties, le CCN est le propriétaire unique de tout droit, titre et intérêt relatifs aux données du CCN, notamment les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété.
- 11.10 **Sécurité.** Les processus de protection et de sécurité du fournisseur ne sont pas moins rigoureux que ceux qu'adopterait une entreprise commerciale raisonnablement prudente et diligente qui fournit des services essentiellement similaires à ceux du fournisseur.
- 11.11 **Maintien en vigueur.** Il est entendu que les obligations relatives aux renseignements confidentiels demeurent en vigueur indéfiniment. Par les présentes, le fournisseur reconnaît que les conditions du présent article sont raisonnables et renonce à tout argument s'opposant à leur stricte exécution par le CCN.

12. PERSONNEL

- 12.1 **Personnel.** Le fournisseur s'engage à n'embaucher que des personnes qualifiées pour fournir les services, et si l'EDT le prévoit, ces services ne seront fournis que par les personnes dont le nom y est mentionné, à moins qu'elles ne soient remplacées par des personnes de compétence équivalente. L'approbation du personnel par le CCN dépend de la remise, par le fournisseur, de références complètes sur le personnel, y compris ses antécédents professionnels, ses études et sa formation, et ce, au moins deux (2) jours ouvrables avant l'entrée en fonction du personnel. Le fournisseur doit divulguer au CCN tous les antécédents professionnels du personnel qui se rapportent, directement ou indirectement, au CCN. Le CCN peut, à son entière discrétion, rejeter toute candidature présentée par le fournisseur si, de l'avis du CCN, les références fournies sont insuffisantes, incomplètes ou préjudiciables pour le personnel.

- 12.2 **Mesures de sécurité.** Le fournisseur veille à ce que son personnel (y compris ses sous-traitants) respecte les mesures, les politiques et les lignes directrices qui lui sont communiquées de temps à autre par le CCN en matière de sécurité.
- 12.3 **Remplacement.** Si le CCN, à son entière discrétion et pour des motifs raisonnables, juge qu'un employé ou un sous-traitant du fournisseur ne peut remplir les fonctions auxquelles le destine le fournisseur, le CCN a le droit d'exiger que cet employé ou ce sous-traitant cesse de lui fournir des services, et le fournisseur remplace cet employé ou ce sous-traitant dans les plus brefs délais.
- 12.4 **Visa d'intégrité.** Le personnel du fournisseur et de ses sous-traitants devra obtenir un visa d'intégrité (habilitation de sécurité) avant de pouvoir pénétrer dans les locaux du CCN ou de pouvoir utiliser les biens du CCN (y compris ses renseignements confidentiels ou ses réseaux). Pour obtenir ce visa d'intégrité et avant de pouvoir accéder aux locaux ou aux biens du CCN, le fournisseur remet un formulaire d'enquête de sécurité sur le personnel au chargé de projet pour chaque employé et sous-traitant qui doit avoir accès aux locaux ou aux biens du CCN. Le chargé de projet fournit ces formulaires au CCN, qui les remet au fournisseur.
- 12.5 **Responsabilité du fournisseur.** Il est expressément entendu et convenu que le personnel embauché par le fournisseur pour la prestation des services est et demeurera au service du fournisseur à titre d'employé ou de mandataire et qu'en aucun cas il ne saurait être considéré comme un employé du CCN. Le fournisseur assume l'entière responsabilité des gestes accomplis par les membres de son personnel dans la prestation des services et il est le seul responsable de leur supervision, de leur encadrement quotidien ainsi que du paiement de leur salaire (y compris la retenue d'impôt sur le revenu et les cotisations de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, du régime d'assurance-invalidité, etc).
- 12.6 **Non-sollicitation des employés.** Pendant la durée de la convention, les parties conviennent de ne pas offrir un emploi, directement ni indirectement, à un employé de l'autre partie avec qui elles entrent en contact en raison de la prestation des services dans le cadre de la présente convention. Malgré ce qui précède, il n'est interdit à aucune des parties d'embaucher tout employé de l'autre partie si les conditions suivantes sont remplies : a) les discussions concernant l'embauche ont été entamées par l'employé sans sollicitation directe ni indirecte de l'embauteur; b) la candidature a été posée à la suite d'une offre d'emploi publique affichée par l'embauteur ou l'entreprise chargée de son recrutement; c) l'employé a été congédié par l'autre partie avant que l'embauteur ne discute avec lui de l'emploi.

13. RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET ASSURANCE

- 13.1 **Responsabilité générale.** Sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, toute partie qui manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention est tenue d'indemniser l'autre partie de tout dommage subi en raison de ce manquement. Les restrictions et exclusions énoncées ci-après s'appliquent indépendamment de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, y compris, sans s'y limiter, de toute action intentée en matière contractuelle, civile,

délictuelle (négligence) ou autre, et demeurent en vigueur malgré toute violation fondamentale ou tout manquement à l'objet essentiel de la présente convention.

- 13.2 **Restrictions quant aux dommages indemnifiables.** Aucune des parties ne saurait être tenue d'indemniser l'autre pour un dommage spécial, indirect, consécutif ou exemplaire, y compris, sans s'y limiter, toute perte commerciale, tout manque à gagner ou toute perte de revenu découlant de la présente convention ou s'y rapportant, indépendamment de la cause d'action, qu'il s'agisse d'une action intentée en matière contractuelle, civile, délictuelle (négligence) ou autre, et ce, même si cette partie a été avisée de la possibilité que ces dommages surviennent. En aucun cas la responsabilité d'une partie concernant les dommages ne saurait dépasser le plus élevé des montants suivants : a) deux millions de dollars canadiens (2 000 000 \$CA); b) un montant équivalent à la somme payée par le CCN pour les services fournis par le fournisseur dans le cadre de la présente convention au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la remise d'un avis de réclamation en vertu des présentes (le « **plafond des dommages-intérêts** »), sauf si une loi locale qui s'applique à la présente convention interdit l'imposition de ce type de restrictions.
- 13.3 **Exclusions.** Les restrictions et exclusions énoncées à l'article 13.2 ne pourront servir à limiter la responsabilité d'une partie ni à exclure toute partie de sa responsabilité en rapport avec ce qui suit : a) un manquement, par l'une ou l'autre des parties, à ses obligations en ce qui concerne les renseignements confidentiels ou personnels; b) la cessation des services par le fournisseur ou son refus de fournir les services dans des circonstances non autorisées en vertu de la présente convention; c) les obligations d'indemnisation prévues aux présentes pour les parties; d) l'obligation du CCN d'acquitter les honoraires et frais de service incontestés.
- 13.4 **Indemnité du fournisseur.** Dans le présent article, l'expression « fournisseur » comprend les sociétés affiliées du fournisseur, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et toute autre partie pour laquelle il assume une responsabilité. Le fournisseur convient de prendre fait et cause pour le CCN et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, successeurs et ayants droit (individuellement, un « **indemnitaire du CCN** ») et de les tenir indemnes de toute perte subie en raison de l'un ou l'autre des événements suivants :
- a) toute réclamation pour violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par le fournisseur;
 - b) toute violation des lois applicables à la prestation des services par le fournisseur;
 - c) toute négligence grave ou tout acte malhonnête ou fautif du fournisseur ou de ses employés, sous-traitants ou mandataires, agissant seuls ou avec un tiers;
 - d) toute réclamation déposée par un tiers à la suite d'une violation ou de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie formulée par le fournisseur dans le cadre de la présente convention;
 - e) toute réclamation déposée par un sous-traitant, un mandataire ou un représentant du fournisseur à la suite d'un acte ou d'une omission du fournisseur;
 - f) tout manquement du fournisseur relativement à l'utilisation des renseignements confidentiels ou personnels;
 - g) tout décès ou toute lésion corporelle, tout dommage à un bien réel ou à un bien meuble corporel, ou toute perte ou destruction de biens réels ou

de biens meubles corporels imputable à la négligence ou à l'inconduite volontaire du fournisseur, ou à l'inexécution de ses obligations contractuelles;

- h) toute amende, toute pénalité ou tous frais semblables imposés ou perçus par une autorité gouvernementale ou réglementaire à la suite d'un acte ou d'une omission du fournisseur dans le cadre de la présente convention.

13.5 **Aide offerte aux indemnitaires.** Le CCN convient de remettre rapidement au fournisseur un avis de toute réclamation, de tout dommage ou de tout préjudice pour lequel il demande à être indemnisé en vertu des présentes. Le défaut de donner un avis n'a pas pour effet de restreindre les obligations d'indemnisation du fournisseur, sauf dans la mesure où le fournisseur subit un préjudice important en raison de ce défaut. L'avis doit résumer, de façon suffisamment détaillée, l'information disponible sur le montant et la nature de la réclamation, du dommage ou du préjudice. Le CCN peut participer à la défense, à ses frais. Le CCN collabore avec le fournisseur pour cette défense, à condition de ne pas être tenu de payer les débours, sauf dans la mesure où le fournisseur convient par écrit de rembourser ces frais au CCN. Aucune des parties ne peut, sans le consentement écrit de l'autre partie, procéder au règlement d'une réclamation si ce règlement constitue une reconnaissance de responsabilité ou de faute de la part de l'autre partie, entraîne une restriction entravant l'exploitation future de l'entreprise de l'autre partie ou nuit de façon importante à la réputation commerciale de l'autre partie.

13.6 **Subrogation.** Si une des parties aux présentes indemnise l'autre partie, le garant sera, au moment du paiement intégral de l'indemnité, subrogé dans les droits de l'indemnitaire pour ce qui est de la réclamation en vertu de laquelle l'indemnité est versée.

13.7 **Assurance.** À moins que le CCN en ait convenu autrement par écrit, le fournisseur souscrit et maintient en vigueur, à ses frais, la ou les polices d'assurance qui suivent, et satisfait aux exigences énoncées ci-après :

- (i) Une assurance responsabilité civile générale (avec protection contre les préjudices personnels et les préjudices découlant de la publicité) sur la base de la survenance de sinistres d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour la responsabilité civile générale et d'un million de dollars (1 000 000 \$) par sinistre. La garantie doit s'appliquer dans le monde entier.
- (ii) Si les employés du fournisseur doivent pénétrer dans les locaux du CCN, une assurance accidents du travail dont le montant tous dommages confondus est d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par accident pour les lésions corporelles et les dommages matériels. Le fournisseur doit remettre les documents suivants au CCN : (1) une lettre ou un certificat de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« CSPAAT ») qui confirme que le fournisseur a un compte actif et qui précise le numéro de compte; (2) une lettre d'acquiescement de la CSPAAT qui confirme que le fournisseur est inscrit et a satisfait aux exigences de versement de la CSPAAT avant de recevoir le versement différé ou le paiement intégral final du CCN.

- (iii) Une assurance responsabilité civile automobile dont le montant tous dommages confondus est d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par accident pour les lésions corporelles et les dommages matériels. Cette assurance doit couvrir les véhicules appartenant ou non à l'assuré, ainsi que les véhicules loués.
- (iv) Le CCN sera en tout temps nommé comme « assuré additionnel » dans les certificats d'assurance responsabilité civile générale remis par le fournisseur pour toute réclamation contre le CCN qui découle d'une négligence du fournisseur. L'assureur choisi par le fournisseur doit posséder au moins une cote A.M. Best de B+ ou de VII. Le fournisseur remet les certificats d'assurance et la preuve de la souscription des polices obligatoires avant de fournir tout service ou élément livrable prévu en vertu des présentes.
- (v) Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs à ceux prévus aux présentes, les protections requises sont celles énoncées dans la présente convention et ne peuvent être modifiées, et la police d'assurance ne peut être annulée que sur remise d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au CCN. L'assurance souscrite par le fournisseur doit être de première ligne en ce qui concerne les réclamations faites par le CCN à titre d'assuré additionnel, peu importe toute autre assurance dont pourrait jouir le CCN. L'assurance responsabilité civile générale du fournisseur doit inclure une renonciation à la subrogation à l'égard du CCN et de son assureur en ce qui concerne toute réclamation qui découle d'une négligence du fournisseur relativement à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention. Il incombe au fournisseur de veiller à ce que ses mandataires, représentants, sous-traitants et entrepreneurs indépendants respectent les exigences susmentionnées en matière d'assurance. Les protections et les plafonds susmentionnés ne sauraient en aucun cas limiter la responsabilité du fournisseur.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 14.1 **Différends.** En cas de différend ou de désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation des dispositions des présentes, de l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations en vertu des présentes ou de tout EDT ou appendice, ou de toute autre question en litige entre les parties relativement à la présente convention ou à tout EDT ou appendice (un « **différend** »), si les parties ne réussissent pas à régler le différend pendant la période de validité de la convention, l'une ou l'autre des parties peut remettre à l'autre un avis de différend écrit qui énonce les particularités du différend (l'« **avis de différend** »). Les parties chercheront d'abord à régler, dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de différend, tous les différends en demandant à leurs représentants de la haute direction respectifs de se rencontrer dans les plus brefs délais pour discuter des différends et essayer de les régler. Un différend n'est considéré comme réglé que lorsque les deux parties ont accepté le règlement par écrit. Les représentants de la direction de chaque partie conviennent entre eux des méthodes à adopter pour régler le différend, notamment la tenue de rencontres individuelles ou l'utilisation du

téléphone, de la vidéoconférence, du courriel ou de la télécopie. Chaque partie assume ses propres frais dans le cadre du règlement des différends.

- 14.2 **Arbitrage.** Tout différend qui ne peut être réglé dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de différend sera réglé par un arbitrage exécutoire et sans appel, conformément à *la Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario), étant entendu que cet arbitrage n'aura pas pour effet de limiter le droit d'une partie à obtenir un redressement équitable auprès d'un tribunal compétent ni d'empêcher une partie d'exercer ce droit. La partie qui souhaite soumettre le différend à l'arbitrage remet à l'autre partie un avis d'arbitrage qui décrit brièvement le différend. L'arbitrage a lieu à Ottawa, en Ontario, à moins que les parties conviennent autrement par écrit.
- 14.3 **Critères d'arbitrage.** Le groupe d'arbitrage ne sera composé que d'un arbitre unique choisi d'un commun accord par les parties dans les vingt (20) jours suivant la remise de l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 14.2. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, chacune d'entre elles nommera, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la période de vingt (20) jours susmentionnée, un agent de sélection qui possède sensiblement les mêmes compétences que celles d'un arbitre, et les deux agents de sélection nommeront un troisième arbitre, dont la décision sera exécutoire et sans appel; Si seulement une partie a choisi un agent de sélection au cours de la période prévue, ce dernier a le droit de nommer seul l'arbitre. Si les agents de sélection ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les dix (10) jours ouvrables, l'une ou l'autre des parties est autorisée à demander à un juge compétent d'un tribunal de l'Ontario de choisir l'arbitre. Nul ne saurait être nommé à titre d'arbitre à moins d'accepter par écrit d'être lié par les dispositions du présent article. En cas de défaut d'agir, de défaut d'exécution ou d'incapacité d'agir de la part de l'arbitre, ou de son incapacité à exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé pour le remplacer, suivant la procédure énoncée aux présentes. L'arbitre doit posséder les compétences requises, être impartial et avoir de l'expérience dans les différends commerciaux et contractuels.
- 14.4 **Décision.** La décision rendue par écrit de l'arbitre est exécutoire et sans appel en ce qui concerne tous les différends soumis à l'arbitrage, la procédure, la conduite des parties pendant la procédure, et le règlement final des différends soumis à l'arbitrage. Aucun appel ne peut être interjeté, que ce soit sur une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. La sentence arbitrale peut être inscrite à tout tribunal compétent dans la province de résidence de la partie visée par le jugement, ou une demande d'acceptation judiciaire et de mise à exécution de la sentence peut être présentée au tribunal, conformément à ce que prévoit ou prescrit la loi de la province.
- 14.5 **Dépens.** Les dépens de l'arbitrage sont assumés par les parties en fonction de la détermination de l'attribution des dépens par l'arbitre.
- 14.6 **Exécution ininterrompue.** Les deux parties continuent d'exécuter leurs obligations en vertu de la présente convention pendant l'arbitrage de tout différend conformément à l'article 14, sauf si ces obligations prennent fin conformément aux dispositions de la présente convention.

15. RETARDS JUSTIFIABLES

- 15.1 **Cas de force majeure.** Tout défaut ou retard dans la prestation des services par le fournisseur est justifiable dans la mesure où il découle d'un cas de force majeure, à condition que le fournisseur remette immédiatement au CCN un avis qui précise la nature de cet événement, la date à laquelle il a débuté et les services touchés, et qu'il fasse tout en son pouvoir pour rétablir les services rapidement en utilisant toutes les ressources raisonnablement nécessaires dans les circonstances, y compris se procurer des fournitures ou des services auprès d'autres sources, s'ils peuvent être raisonnablement obtenus. Le cas échéant, les parties sont dégagées de leurs obligations en vertu de la présente convention pendant un maximum de trente (30) jours ouvrables. Si l'événement se prolonge au-delà de la période de trente (30) jours ouvrables, le CCN peut, à son gré, résilier les services touchés sans autre avis ni responsabilité, et le fournisseur remboursera au CCN toutes les sommes payées à l'avance pour ces services.
- 15.2 **Aucun paiement pour les services non fournis.** Si, en raison d'un cas de force majeure, le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les services conformément à la présente convention et que le CCN n'a pas continué à recevoir les services touchés pour tout ou partie de la période de retard justifiable de la part du fournisseur en raison de ce cas de force majeure, les frais et honoraires payables par le CCN seront rajustés de façon à ce qu'il n'ait à payer aucuns frais ou honoraires pour les services qui n'ont pas été rendus par le fournisseur. Lorsque les services ne sont fournis qu'en partie, les frais et honoraires à payer pour la période du cas de force majeure seront rajustés équitablement.

16. DOSSIERS ET VÉRIFICATION

- 16.1 **Dossiers.** Le fournisseur tient des dossiers complets et exacts, d'une manière conforme aux saines pratiques comptables, pour justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes. Le fournisseur conserve tous les dossiers pertinents pendant au moins six ans après la date du dernier paiement effectué en vertu de la présente convention ou de tout EDT applicable. Sur remise d'un préavis raisonnable au fournisseur et sous réserve des politiques et procédures raisonnables du fournisseur, le CCN, ses vérificateurs ou toute autorité gouvernementale ont le droit, en tout temps et aux frais du CCN, de vérifier les dossiers du fournisseur (et tous les systèmes et installations utilisés pour la prestation de ses services, à l'exclusion de tous les dossiers relatifs au personnel et à la paie, mais y compris tous les relevés des heures de travail) pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention et justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes. Par souci de clarté, le CCN se réserve le droit de recourir aux services d'un organisme tiers pour effectuer les vérifications en son nom. Cet organisme tiers devra signer une entente de confidentialité jugée raisonnable par le fournisseur et conviendra de suivre toutes les mesures de sécurité raisonnables établies par le fournisseur (sauf si ces mesures l'empêchent d'avoir accès aux installations et aux systèmes du fournisseur ou de son sous-traitant dans la mesure prévue par le présent article) et de faire tout en son pouvoir raisonnable pour perturber le moins possible les activités du fournisseur.
- 16.2 **Trop-perçu.** Si une vérification met au jour des factures du fournisseur dont les montants sont supérieurs d'au moins six mille dollars (6 000 \$) aux montants qui auraient normalement dû être facturés, le fournisseur remboursera au CCN les frais de vérification et le trop-perçu, et ce, rétroactivement. Si une vérification met au jour

des factures du fournisseur dépassant de moins de six mille dollars (6 000 \$) les montants qui auraient normalement dû être facturés, le fournisseur remboursera au CCN le trop-perçu, et ce, rétroactivement. Le fournisseur doit rembourser toute somme due au CCN dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de remboursement écrite du CCN, accompagnée des documents pour justifier la réclamation du trop-perçu. Ce remboursement est porté au crédit des sommes facturées au CCN par le fournisseur, ou à la demande du CCN, fait l'objet d'un chèque à l'ordre du CCN.

- 16.3 **Moins-perçu.** Si une vérification met au jour des factures du fournisseur dont les montants sont inférieurs aux montants qui auraient normalement dû être facturés pour les services fournis pendant la période de vérification, le CCN paiera au fournisseur la différence entre le montant qui aurait dû être facturé et le montant réellement facturé.
- 16.4 **Maintien en vigueur.** Le présent article 16 demeure en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce, jusqu'au [sixième \(6^e\)](#) anniversaire de la date d'entrée en vigueur de toute résiliation de la présente convention.

17. AUTRES CONDITIONS

- 17.1 **Non-renonciation.** Tout défaut ou retard dans l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, de ses droits ou options en raison d'une violation de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exercice d'un droit ou d'une option au sujet d'une violation subséquente, d'une violation différente ou de la poursuite de toute violation malgré la remise d'une demande d'exécution à la lettre. Toutes les renonciations doivent être présentées par écrit par la partie qui renonce à ses droits.
- 17.2 **Droit de compensation.** Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le CCN peut traiter par compensation les sommes payables au fournisseur en vertu de la présente convention ou de toute autre entente en vigueur. Ainsi, le CCN peut, lorsqu'il effectue un paiement en vertu de la convention, déduire de la somme payable au fournisseur tout montant que lui doit le fournisseur, puisque le CCN peut retenir ce montant en raison du droit de compensation dont il jouit.
- 17.3 **Employés du fournisseur.** Aucun employé du fournisseur ne peut tirer parti de la convention ni participer aux bénéfices ou profits qui en découlent.
- 17.4 **Pots-de-vin.** Le fournisseur déclare qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du CCN ni à un membre de sa famille en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion de la convention, et qu'il n'a embauché personne pour obtenir la conclusion de la convention contre une commission, un pourcentage, des frais de courtage ou des honoraires conditionnels.
- 17.5 **Conflit d'intérêts.** Le CCN est assujéti à une politique très rigoureuse concernant les conflits d'intérêts. Le fournisseur doit faire état en détail des liens personnels ou professionnels qui existent entre, d'une part, lui, ses sociétés affiliées, ses dirigeants ou ses employés et, d'autre part, tout employé, dirigeant ou administrateur du CCN ou tout membre de la famille de ceux-ci avant le début de la prestation des services,

et si des liens se créent entre ces personnes pendant la durée de la convention, il en avise le CCN dès qu'il en est informé.

- 17.6 **Dissociabilité.** Dans toute la mesure du possible, chaque disposition de la présente convention est interprétée de manière à être valide et exécutoire en vertu de la loi. Si une disposition de la présente convention est déclarée nulle ou non applicable par un tribunal ou un arbitre compétent dans certaines circonstances ou en raison de certains faits, cette disposition demeure valide dans toutes les autres circonstances et en rapport avec tous les autres faits. Si une disposition de la présente convention est déclarée nulle ou non applicable dans sa totalité par un tribunal ou un arbitre compétent, cette disposition est réputée dissociée de la présente convention qui, elle, demeure autrement en vigueur.
- 17.7 **Conformité.** Le fournisseur garantit qu'il a obtenu toutes les autorisations, toutes les licences et tous les permis, temporaires ou permanents, requis par les provinces, territoires, États, pays ou autres autorités gouvernementales pour l'exécution de ses obligations aux présentes et que ces autorisations sont en vigueur; de plus, le fournisseur fournira sur demande au CCN la preuve qu'il respecte la présente convention. Le fournisseur se conforme aussi à tous les autres règlements, lois et règles fédéraux, provinciaux et locaux qui visent la prestation des services prévus dans la présente convention. Le fournisseur convient par les présentes de prendre fait et cause pour le CCN et de le tenir indemne de toute réclamation découlant du non-respect du présent article par le fournisseur. Le fournisseur avise immédiatement par écrit le CCN de toute annulation, résiliation ou interruption concernant ces autorisations ou permis. Le fournisseur et ses mandataires ne sauraient utiliser les locaux ou les installations du CCN à des fins illégales et doivent se conformer à toutes les politiques et procédures standard en vigueur du CCN, y compris les procédures relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels.
- 17.8 **Lien.** Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme donnant lieu à une coentreprise, un partenariat, une association, une relation fiduciaire ou une relation employeur-employé entre les parties aux présentes, et aucune partie n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de créer une obligation ou un devoir, explicite ou implicite, au nom de l'autre partie. Les parties demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre. En aucun cas les employés, les mandataires ou les sous-traitants de l'une ou l'autre des parties ne seront considérés comme des mandataires ou des employés de l'autre partie. Le fournisseur n'est pas, aux fins de la convention, l'employé ou le mandataire du CCN, et il convient d'être l'unique responsable de tous les paiements et déductions prévus dans les lois sur l'assurance-emploi et l'indemnisation des accidentés du travail de la province où sont fournis les services, ainsi que de la retenue de l'impôt sur le revenu et du versement des déductions et remises prévues par la loi pour ses employés. La convention ne prévoit nullement la création d'une relation de mandant-mandataire, d'un partenariat, d'une association ou d'une coentreprise entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit. Le fournisseur n'a pas le droit de faire des déclarations sur le CCN et s'engage à ne donner aucune garantie et à ne faire aucune déclaration au nom du CCN sans l'autorisation écrite préalable du CCN. Le fournisseur sera responsable de tous les dommages, pertes et coûts, y compris les dommages spéciaux, punitifs, indirects ou accessoires (y compris tout manque à

gagner et perte d'économies) subis par le CCN en raison de la violation de l'un ou l'autre des engagements énoncés ci-dessus. Le fournisseur reconnaît et convient que toute violation ou risque de violation des engagements énoncés ci-dessus peut causer un préjudice irréparable au CCN et que dans ce cas, le versement de dommages-intérêts peut être insuffisant. Le fournisseur convient par conséquent que le CCN pourrait obtenir une injonction pour empêcher toute violation ou tout risque de violation de ces engagements par le fournisseur.

- 17.9 **Publicité et marques de commerce.** Le fournisseur ne saurait utiliser la dénomination sociale du CCN ni révéler l'existence de la présente convention ou le fait qu'il est le fournisseur de services du CCN dans toute activité publicitaire ou promotionnelle sans le consentement écrit préalable du CCN; toutefois, le fournisseur peut faire les communications qu'il est tenu de faire en vertu des lois ou règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables ou de toute règle d'un organisme de réglementation, notamment une commission des valeurs mobilières ou un marché boursier. Malgré toute autre disposition de la présente convention, le fournisseur n'a pas le droit d'utiliser la marque de commerce ni la dénomination sociale du CCN, ni de faire référence à la présente convention ou aux services rendus en vertu des présentes, directement ou indirectement, en rapport avec un produit, un travail, une activité promotionnelle ou une publication quelconques sans le consentement écrit préalable du CCN.
- 17.10 **Autres garanties, consentements et approbations.** Les parties sont tenues, en tout temps et sur réception d'une demande écrite raisonnable à cet effet, de prendre, de faire, de signer et de livrer ou de faire prendre, faire, signer et livrer tous les actes, documents, assurances, instruments et objets qui peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente convention et en appliquer les dispositions.
- 17.11 **Recours.** Les recours dont dispose le CCN en vertu de la présente convention ne s'excluent pas mutuellement, et le CCN est autorisé à exercer ces recours ou tout autre recours mis à sa disposition en droit ou en equity, ou toute combinaison, à sa seule discrétion. Aucun retard ou défaut dans l'exercice des droits ou recours du CCN ne saurait être interprété comme une renonciation, sauf disposition contraire aux présentes.
- 17.12 **Délais de rigueur.** Les parties conviennent que les délais sont de rigueur, et le fournisseur fait tout en son pouvoir pour fournir les services dans les délais prévus.
- 17.13 **Loi applicable.** La présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales applicables et doit être interprétée selon ces lois, sans égard aux dispositions de ces dernières concernant les conflits de lois qui peuvent découler de l'application d'autres lois. Les parties conviennent que, sous réserve des conditions de l'article 14, les tribunaux de la province de l'Ontario jouissent d'une compétence non exclusive en ce qui concerne toute affaire liée aux présentes. Les dispositions de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels des Nations Unies, de toute autre convention ou loi semblable ou de toute nouvelle convention ou loi remplaçante ne sauraient s'appliquer à la présente convention ou aux transactions effectuées en vertu de la présente convention.

- 17.14 **Interprétation.** En cas d'incohérence ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention cadre et de tout autre document (y compris les dispositions de tout EDT, politique, document ou appendice), les dispositions de la présente convention cadre prévalent. Sauf disposition contraire aux présentes, aucune des obligations des parties aux présentes ne saurait s'éteindre lors du paiement intégral des frais de service par le CCN. Dans la présente convention : a) le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa; b) toutes les occurrences des expressions « y compris » et « notamment » signifient « y compris, sans limitation » et « notamment, sans limitation »; c) tout renvoi à une loi s'entend de la loi en vigueur en date des présentes et de tous les règlements pris en application de cette loi, ainsi que leur modification, remise en vigueur, refonte ou remplacement, le cas échéant, et de toute loi remplaçante, sauf disposition expresse contraire aux présentes; d) au moment de calculer le temps écoulé avant qu'un geste ne soit accompli ou qu'une mesure ne soit prise, la date de référence doit être exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un jour ouvrable, la période se termine le jour ouvrable suivant; e) la division en articles, en paragraphes et en annexes, de même que l'insertion de titres et de rubriques, ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation; f) les mots et abréviations qui ont un sens connu dans le grand public ou dans les milieux spécialisés sont utilisés aux présentes dans ce sens; g) les conditions des présentes ont été négociées entre les parties, et les parties conviennent que la présente convention ne saurait être interprétée au profit ou en désavantage de l'une ou l'autre d'entre elles du fait que la partie ou ses conseillers professionnels ont pris part à la rédaction de la présente convention.
- 17.15 **Intégralité de la convention.** La présente convention, y compris les EDT auxquels il est fait renvoi aux présentes, constituent l'intégralité de la convention intervenue entre le fournisseur et le CCN concernant l'objet des présentes à la date d'entrée en vigueur. La présente convention ne peut être modifiée, sauf par instrument écrit signé par les deux parties. Toute modification verbale est nulle.
18. **CESSION.** La présente convention s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, qui sont tous liés par ses dispositions. Le CCN peut céder la présente convention ou déléguer ses obligations en vertu des présentes à toute entité avec laquelle il fusionne ou à laquelle il transfère autrement une partie substantielle de ses activités, qu'il choisit pour une externalisation ou à qui il confie une branche d'activité en particulier, sans avoir à obtenir le consentement écrit préalable du fournisseur. Sauf disposition expresse aux présentes, aucune des parties ne peut céder la présente convention ou ses droits, devoirs ou obligations à toute personne physique ou morale sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie, consentement qui ne peut être refusé ou différé sans motif raisonnable.
19. **DEVICES.** Tous les montants en dollars exprimés dans la présente convention sont en dollars canadiens, et toutes les sommes en dollars dues, le cas échéant, dans le cadre de la présente convention sont, sauf disposition contraire dans un EDT, payables en dollars canadiens, sans adaptation aux fluctuations des cours de change de devises, à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit.
20. **AVIS.** Tout avis, toute demande, tout consentement ou toute autre communication remis ou permis en vertu des présentes devra être donné par écrit et remis en mains propres, par courriel, par courrier ordinaire ou par courrier affranchi à l'adresse du destinataire qui figure ci-après. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut changer

l'adresse à laquelle elle souhaite recevoir ces documents en remettant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables de ce changement à l'autre partie selon les modalités précisées ci-dessus. Tout avis donné est réputé reçu à la date à laquelle il a été transmis par courriel ou, par courrier, le huitième (8^e) jour ouvrable suivant son dépôt à la poste. Si le destinataire sait ou aurait raisonnablement dû savoir que le système postal éprouve des problèmes qui peuvent influencer sur la livraison du courrier, le document ne doit pas être envoyé par courrier; il doit être remis en mains propres. Le fournisseur aux présentes convient d'inscrire le ou les numéros d'EDT donnés par le CCN sur tous les avis, demandes, consentements ou autres communications destinés au CCN. Tous les avis remis au CCN doivent porter la mention « À l'attention du service juridique ».

Pour le CCN :

Conseil canadien des normes
270, rue Albert Street, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7

À l'attention de : ●

Numéro de télécopieur : ●

Courriel : ●

Pour le fournisseur :

●

21. **EXEMPLAIRES.** La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires, y compris des exemplaires signés remis par communication électronique, chacun étant considéré comme un original, mais constituant tous un seul et même acte.
22. **MAINTIEN EN VIGUEUR.** Il est convenu que l'article 6 (Propriété intellectuelle et droits), l'article 8 (Garanties), l'article 10 (Résiliation), l'article 10.5 (Données et renseignements confidentiels), l'article 13 (Responsabilité, indemnisation et assurance), l'article 14 (Règlement des différends), l'article 16 (Dossiers et vérification), l'article 17 (Autres conditions), l'article 18 (Cession), l'article 20 (Avis) et l'article 22 (Maintien en vigueur), ainsi que toutes les autres conditions expressément censées demeurer en vigueur (indéfiniment ou pour une période donnée) et conditions nécessaires pour donner effet à ces conditions et dispositions, demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, jusqu'à ce que les parties conviennent mutuellement de la libération des obligations prévues aux présentes.

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Modalités financières